



COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 MAI 2022

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille vingt-deux à vingt heures

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :
33

Le deux mai

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, à l'Hôtel de Ville – salle Renaissance - après convocation légale en date du 25 avril 2022, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.

Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :
33

Etaient présents : Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, M. Martial FEURER, Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, Mme Marie-Claude SCHMITT, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Sophie VONVILLE, M. Xavier ABI-KHALIL, Mme Sophie ADAM, Mme Pascale GAUCHE, M. Pascal BOURZEIX, Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Roger OHRESSER, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux.

Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :
26

Nombre des membres
présents
ou représentés :
33

Absents étant excusés :

Mme Marie-Christine SCHATZ, Adjointe au Maire
Mme Adeline REISS, Conseillère municipale
M. Ethem YILDIZ, Conseiller municipal
M. Ludovic SCHIBLER, Conseiller municipal
M. Jean-Louis NORMANDIN, Conseiller municipal
M. Jean-Louis REIBEL, Conseiller municipal
M. Guy LIENHARD, Conseiller municipal

Procuration :

Mme Marie-Christine SCHATZ a donné procuration à M. Robin CLAUSS
Mme Adeline REISS a donné procuration à M. David REISS
M. Ethem YILDIZ a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
M. Ludovic SCHIBLER a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
M. Jean-Louis NORMANDIN a donné procuration à M. Jean-Pierre MARTIN
M. Jean-Louis REIBEL a donné procuration à M. Roger OHRESSER
M. Guy LIENHARD a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT

N° 062/03/2022

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

EXPOSE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins le cas échéant. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° DESIGNE

Monsieur Martial FEURER, en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

**N° 063/03/2022 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
7 MARS 2022**

EXPOSE

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 123/07/2020 du 28 septembre 2020 et modifié par délibération N° 034/01/2021 du 15 février 2021, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 7 mars 2022 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 7 mars 2022 ;

2° PROCEDE

à la signature du registre.

EXPOSE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

*En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020, est reproduite ci-après **pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022.***

Il est précisé à cet effet que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.

Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022.

ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU LIEUDIT GESETZ AUPRES DE [REDACTED] AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE ET CESSION A SON PROFIT DE PARCELLES COMMUNALES SITUEES AUX LIEUDITS GESETZ ET ROTTER

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès de [REDACTED], demeurant à [REDACTED], une emprise de 5,90 ares prélevée sur le terrain situé à Obernai et cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	248	9,60 ares	Gesetz	terre	1AUxa et N

L'emprise concernée de 5,90 ares est classée en zone 1AUxa du plan local d'urbanisme, correspondant à une zone non équipée mais qui est destinée à être urbanisée à court ou long terme pour des activités économiques (ce secteur correspondant à la 2^{ème} tranche d'extension du Parc d'activités du Thal).

Au vu du classement de cette parcelle, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour son acquisition, visant à **parfaire la maîtrise des emprises foncières déjà détenues par la collectivité en zone d'extension future du parc d'activités du Thal.**

Par la signature de la promesse en date du 9 mars 2022, [REDACTED] a accepté les conditions de la vente de cette parcelle, au prix de 900,00 € l'are pour l'emprise classée en zone 1AUxa du PLU, conformément à l'avis du Service des Domaines n°2016/348/307 du 24 mars 2016, complétée des indemnités diverses, la parcelle étant classée dans un secteur destiné à une opération d'intérêt général.

Cette acquisition représente un montant total de **8.624,82 € net** vendeur selon le détail suivant :

I) Prix alloué au propriétaire :

1. Au titre de l'indemnité principale, la valeur vénale du terrain s'élève à :

Pour l'emprise de 5,90 ares située en zone 1AUxa
900,00 € X 5,90 ares = **5.310,00 €**

2. Au titre des indemnités accessoires, l'indemnité de réemploi s'élève à :

Pour l'emprise de 5,90 ares située en zone 1AUxa
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € : 1.000,00 €
→ Taux de 15 % de 5.000,00 € à 15.000,00 € : 46,50 €

pour un total de **1.046,50 €**

II) Indemnités pour perte de revenu d'exploitation allouées à [REDACTED] :

→ 384,46 € X 5,90 ares = **2.268,32 €**

Ce montant est calculé sur la base d'une évaluation réalisée par les services de la Chambre d'Agriculture en date du 12 mai 2021.

Il est précisé que la charge des frais liés à cette opération immobilière incombe à la collectivité publique acquéresse.

En contrepartie, et pour répondre favorablement à la demande de M. [REDACTED], la Ville d'Obernai s'engage à lui céder les parcelles communales cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	489	4,03 ares	Gesetz	terre	Av
68	491	7,76 ares	Gesetz	terre	Av
34	74	8,84 ares	Rotter	terre	Av
		20,63 ares			

Ces parcelles sont toutes situées à proximité immédiate de parcelles exploitées en vignes par M. [REDACTED], et vont permettre à ce dernier de parfaire le périmètre de ses exploitations sur ces zones.

Le prix de cession a été évalué par le service des Domaines, dans ses avis du 18 février 2022 et du 21 mars 2022, au prix de 390,00 € l'are, représentant un prix global de cession de **8.045,70 €**.

Il est précisé que la charge des frais liés à cette opération immobilière est à la charge intégrale de M. [REDACTED].

N° 065/03/2022 ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU LIEUDIT GESETZ AUPRES DE [REDACTED] AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;
- VU** sa délibération du 17 décembre 2007 portant approbation du plan local d'urbanisme, en particulier le secteur au lieu-dit « Gesetz » retranscrit en zone 1AUxa destiné à l'extension du Parc d'Activités Economiques du Thal ;
- VU** l'avis du Service des Domaines n°2016/348/307 du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée en date du 9 mars 2022 par Monsieur [REDACTED], acceptant les conditions proposées par la Ville d'OBERNAI ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 13 avril 2022 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI, et M. [REDACTED],
demeurant à [REDACTED].
dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone 1AUxa
du plan local d'urbanisme, destinée en l'espèce à l'extension du Parc d'Activités du THAL ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur d'une emprise de 5,90 ares prélevée sur la parcelle cadastrée
comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	248	9,60 ares	Gesetz	terre	1AUxa et N

correspondant à l'emprise classée en zone 1AUxa du plan local d'urbanisme ;

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération foncière pour un montant total de **8.624,82 € net vendeur**, selon
le détail suivant :

I) Prix alloué au propriétaire :

1. Au titre de l'indemnité principale, la valeur vénale du terrain s'élève à :

Pour l'emprise de 5,90 ares située en zone 1AUxa
900,00 € X 5,90 ares = **5.310,00 €**

2. Au titre des indemnités accessoires, l'indemnité de réemploi s'élève à :

Pour l'emprise de 5,90 ares située en zone 1AUxa
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € : 1.000,00 €
→ Taux de 15 % de 5.000,00 € à 15.000,00 € : 46,50 €

pour un total de **1.046,50 €**

II) Indemnités pour perte de revenu d'exploitation allouées à [REDACTED] :

→ 384,46 € X 5,90 ares = **2.268,32 €**

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge intégrale de la collectivité publique
acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 066/03/2022

**CESSION DE PARCELLES COMMUNALES AUX LIEUDITS GESETZ
ET ROTTER AU PROFIT DE M.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-1, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;

VU le Code civil et notamment son article 537 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1, L.2541-12-4, L.2542-26 et R.2241-1 ;

VU la plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé en date du 17 décembre 2007 ;

VU l'avis du Service des Domaines n°2022-67348-05957 du 28 février 2022 ;

VU l'avis du Service des Domaines n°2022-67348-18827 du 21 mars 2022 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 13 avril 2022 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et M., permettant ainsi d'attribuer des terres à cet exploitant viticole, en compensation de la cession au profit de la Ville d'Obernai d'une emprise exploitée en vignes par M. depuis de nombreuses années ;

2° DECIDE

de céder à M., demeurant à les parcelles communales cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	489	4,03 ares	Gesetz	terre	Av
68	491	7,76 ares	Gesetz	terre	Av
34	74	<u>8,84 ares</u>	Rotter	terre	Av
		20,63 ares			

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération foncière au prix de 390,00 € l'are, conformément aux avis du Service des Domaines du 18 février 2022 et du 21 mars 2022, représentant un montant total de **8.045,70 € net vendeur** ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire liés à cette cession sont à la charge intégrale de M. [REDACTED],
acquéreur ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

**ACQUISITION DE PARCELLES AU LIEUDIT HAUL AUPRES
DE [REDACTED] POUR LA CREATION DE LA VOIE VERTE DE LA RUE
DE LA COLLINE ET CESSION A LEUR PROFIT DE PARCELLES COMMUNALES
SITUEES AU LIEUDIT HAUL**

EXPOSE

Dans sa délibération du 19 octobre 2020, le Conseil Municipal de la Ville d'Obernai a approuvé le Plan Vélo Urbain de la commune.

La stratégie adoptée a notamment identifié le projet de création d'une voie verte entre la rue du Coteau et la rue de la Colline (voie verte de la Colline).

L'aménagement de la voie verte nécessite la réalisation d'acquisitions foncières auprès des propriétaires riverains afin de parfaire l'emprise du sentier existant.

Les démarches ont été engagées en Septembre 2020 et les travaux seront programmés dès l'aboutissement des tractations foncières.

La création de la voie verte s'accompagnera d'aménagements paysagers préservant la qualité environnementale du lieu-dit « Haul ». La liaison piétonne et cyclable sera dotée d'un éclairage public afin de sécuriser les déplacements nocturnes entre le centre-ville et les quartiers résidentiels de la rue de la Loi et de la rue de Pully.

Cet aménagement préfigure la coulée verte inscrite au Plan local d'Urbanisme et contribuera à la mise en valeur d'un poumon vert autour des zones urbaines ou à urbaniser du lieu-dit « Haul ».

A ce titre, la Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir une emprise de 6,10 ares sur les terrains situés à OBERNAI et cadastrés comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
70	110	4,24 ares	rue Coteau	jardin	1AUa
70	117	0,65 are	rue Foyer	jardin	1AUa
71	150	0,01 are	Neuer Weg	jardin	UB
70	95	<u>1,20 ares</u>	Haul	terre	UB
		6,10 ares			

auprès des propriétaires suivants :

- Mme [REDACTED], demeurant à 67210 OBERNAI, [REDACTED],
usufruitière,
- M. [REDACTED], demeurant à 67210 OBERNAI, [REDACTED], nu-propiétaire.

Ces parcelles feront l'objet d'un procès-verbal d'arpentage ultérieur.

Les parcelles n°110 et 117 en section 70 sont classées en zone 1AUa du plan local d'urbanisme, soit zone non équipée mais qui est destinée à être urbanisée à court ou long terme selon certaines modalités – quartier résidentiel à la périphérie immédiate duquel les équipements publics existants sont suffisants pour desservir les constructions à usage principal d'habitation à implanter dans l'ensemble du secteur.

Les parcelles cadastrées section 71 n°150 et section 70 n°95 sont classées en zone UB du plan local d'urbanisme, soit zone équipée qui comprend les premières extensions urbaines du centre ancien, notamment le long des grands axes de circulation ; ce secteur présente une mixité des fonctions et des formes d'habitat avec une densité urbaine élevée.

Au vu du classement de ces parcelles, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour leur acquisition, visant à constituer l'emprise foncière nécessaire pour la création de cette future liaison douce.

Les propriétaires ont accepté, par la signature d'une promesse de vente, les conditions de la vente de ces parcelles, au prix détaillé ci-après, représentant un montant total de **22.800,00 € net vendeur**, complété des frais de notaire et de géomètre, à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse :

1. les parcelles cadastrées section 70 n°110 et 117, sur une emprise totale de 4,89 ares, sont classées en zone 1AUa du PLU. Le prix proposé par la Ville est de 3.000,00 € l'are, soit un total de **14.670,00 € net vendeur**, correspondant au prix pratiqué pour l'acquisition des parcelles comprises au lieudit Haul, d'un statut identique ;
2. les parcelles cadastrées section 71 n°150 et section 70 n°55, sur une emprise de 1,21 ares, sont classées en zone UB du PLU, zone constructible. Toutefois, en raison de leur taille et de leur caractère résiduel, ces parcelles se révèlent inconstructibles. Le prix proposé par la Ville d'Obernai est de 6.719,00 € l'are, soit un total pour ces parcelles de **8.130,00 € net vendeur**.

En contrepartie, et pour répondre favorablement à la demande de M. [REDACTED], la Ville d'Obernai s'engage à leur céder une emprise de 7,60 ares prélevée sur les parcelles communales cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
70	53	4,15 ares	Haul	verger	1AUa
70	54	1,60 ares	Haul	verger	1AUa
70	108	0,04 are	rue Coteau	verger	1AUa
70	109	0,34 are	rue Coteau	verger	1AUa
70	80	<u>1,47 ares</u>	Haul	verger	1AUa
		7,60 ares			

Ces parcelles feront l'objet d'un procès-verbal d'arpentage ultérieur.

Ces parcelles sont situées à proximité immédiate des emprises conservées par M. [REDACTED], et vont lui permettre de conserver un tènement foncier cohérent, lui assurant la poursuite de son exploitation en verger.

Le prix de cession fixé par le service des Domaines est de 3.000,00 € l'are, représentant un prix global de la cession de **22.800,00 €**.

En complément, la Ville d'Obernai s'engage :

- au rétablissement d'une clôture périphérique d'une hauteur de 1,60 m délimitant le nouveau tènement foncier, à l'identique de celle en place ;
- au défrichement des terrains cédés et à l'évacuation des déchets verts ;
- à la pose d'un portail piéton au droit de la parcelle 84 et d'un portail automobile face à la rue du Foyer ;
- au déplacement de l'abri à échelles existant.

Les travaux seront exécutés concomitamment à l'aménagement de la voie verte projetée sur les terrains dont la Ville d'Obernai réalise l'acquisition.

Il est précisé que la charge des frais liés à cette cession (notaire et géomètre) sera à la charge intégrale de la Ville d'Obernai.

Le sentier communal cadastré section 70 n°80 fera l'objet d'un déclassement en vue d'aliénation, détaillé dans une délibération complémentaire.

N° 067/03/2022 ACQUISITION DE PARCELLES AU LIEUDIT HAUL AUPRES DE [REDACTED] POUR LA CREATION DE LA VOIE VERTE DE LA RUE DE LA COLLINE

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1, et L.2211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°095/04/2021 du 27 septembre 2021 approuvant l'avant-projet détaillé de la tranche opérationnelle 2021 – 2024 du Plan Vélo Urbain d'Obernai, pour la réalisation d'itinéraires cyclables sécurisés en agglomération ;
- VU** l'avis du Service des Domaines n° 2020/348/348 du 2 juin 2020 ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée par les propriétaires, acceptant les conditions proposées par la Ville d'OBERNAI ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 13 avril 2022 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et :

- Mme [REDACTED], demeurant à 67210 OBERNAI, [REDACTED], usufruitière,

- M. [REDACTED], demeurant à 67210 OBERNAL, [REDACTED], nu-proprétaire,

dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAL de l'emprise foncière nécessaire pour la création de la future liaison douce ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès des propriétaires cités ci-dessus, d'une emprise de 6,10 ares prélevée sur les parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
70	110	4,24 ares	rue Coteau	jardin	1AUa
70	117	0,65 are	rue Foyer	jardin	1AUa
71	150	0,01 are	Neuer Weg	jardin	UB
70	95	<u>1,20 ares</u> 6,10 ares	Haul	terre	UB

qui feront l'objet d'un procès verbal ultérieur ;

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix global de **22.800,00 € net vendeur**, décomposé comme suit :

- **3.000,00 € l'are** pour les parcelles cadastrées section 70 n°110 et 117, sur une emprise de 4,89 ares, classées en zone 1AUa du PLU, soit un montant total de **14.670,00 € net vendeur**,
- **6.719,00 € l'are** pour les parcelles cadastrées section 71 n°150 et section 70 n°95, sur une emprise de 1,21 ares, classées en zone UB du PLU, soit un montant total de **8.130,00 € net vendeur**, ce prix étant justifié par le caractère résiduel de ces parcelles, les rendant totalement inconstructible,

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires liés à la réalisation de cette opération (notaire et géomètre) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 068/03/2022 CESSION DE PARCELLES COMMUNALES AU LIEUDIT HAUL AU PROFIT DE [REDACTED]

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-1, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;

VU le Code civil et notamment son article 537 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1, L.2541-12-4, L.2542-26 et R.2241-1 ;

VU la plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé en date du 17 décembre 2007 ;

VU l'avis du Service des Domaines n°2022-67348-20731 du 29 avril 2022 ;

VU l'avis du Service des Domaines n°2022-67348-33725 du 29 avril 2022 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 13 avril 2022 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI, et :

- Mme [REDACTED], demeurant à 67210 OBERNAI, [REDACTED], usufruitière,
- M. [REDACTED], demeurant à 67210 OBERNAI, [REDACTED], nu-propiétaire,

permettant à ce dernier de conserver un tènement foncier suffisant sur le secteur, en continuité de ses propriétés, lui permettant ainsi de poursuivre l'exploitation de son verger ;

2° DECIDE

de céder à [REDACTED], une emprise de 7,60 ares prélevée sur les parcelles communales cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
70	53	4,15 ares	Haul	verger	1AUa
70	54	1,60 ares	Haul	verger	1AUa
70	108	0,04 are	rue Coteau	verger	1AUa
70	109	0,34 are	rue Coteau	verger	1AUa
70	80	<u>1,47 ares</u>	Haul	verger	1AUa
		7,60 ares			

qui feront l'objet d'un procès-verbal d'arpentage ultérieur ;

3° DIT

que la parcelle communale cadastrée section 70 n°80, sentier communal, fera l'objet d'une procédure de déclassement en vue d'aliénation, en application des articles L.161-1 et suivants du code rural, objet de la délibération n° 067/03/2022 du 2 mai 2022 ;

4° ACCEPTE

de réaliser cette opération foncière au prix de 3.000,00 € l'are, conformément aux avis du Service des Domaines, représentant un montant total de **22.800,00 € net vendeur** ;

5° S'ENGAGE

en complément à la réalisation des travaux décrits comme suit :

- au rétablissement d'une clôture périphérique d'une hauteur de 1,60 m délimitant le nouveau tènement foncier, à l'identique de celle en place ;
- au défrichement des terrains cédés et à l'évacuation des déchets verts ;
- à la pose d'un portail piéton au droit de la parcelle 84 et d'un portail automobile face à la rue du Foyer ;
- au déplacement de l'abri à échelles existant.

Les travaux seront exécutés concomitamment à l'aménagement de la voie verte projetée sur les terrains dont la Ville d'Obernai réalise l'acquisition ;

6° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire et de géomètre liés à cette cession sont à la charge intégrale de la Ville d'Obernai ;

7° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 069/03/2022 DESAFFECTATION D'UN SENTIER COMMUNAL SITUE AU LIEUDIT HAUL EN VUE DE SA CESSION PARTIELLE : APPROBATION DU PRINCIPE ET ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DU CODE RURAL

EXPOSE

Dans sa délibération du 19 octobre 2020, le Conseil Municipal de la Ville d'Obernai a approuvé le Plan Vélo Urbain de la commune.

La stratégie adoptée a notamment identifié le projet de création d'une voie verte entre la rue du Coteau et la rue de la Colline (voie verte de la Colline).

La création de la voie verte s'accompagnera d'aménagements paysagers préservant la qualité environnementale du lieu-dit « Haul ». La liaison piétonne et cyclable sera dotée d'un éclairage public afin de sécuriser les déplacements nocturnes entre le centre-ville et les quartiers résidentiels de la rue de la Loi et de la rue de Pully.

En parallèle de cette future voie verte, se situe un sentier communal cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
70	80	2,85 ares	Haul	sentier	1AUa
69	213	0,77 are	Haul	sentier	1AUa

Actuellement, la partie Sud de ce sentier est utilisé comme circulation piétonne et cyclable, et la partie Nord, à compter de la parcelle 52 section 70, est totalement désaffectée.

Tel qu'indiqué ci-dessus, la future voie verte sera aménagée en liaison piétonne et cyclable sécurisée entre la rue du Coteau et la rue de la Colline.

Par conséquent, il est inutile de maintenir un sentier parallèle à 2 mètres, peu praticable.

Désaffectation du sentier communal

Les chemins ruraux et sentiers sont régis par les articles L.161-1 à L.161-13 du Code rural et de la pêche maritime : il s'agit de chemins privés appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales.

L'article L.161-10 du code rural prévoit la possibilité pour une commune d'aliéner un chemin rural ou un sentier, qui cesse d'être affecté à l'usage du public ; la vente pourra être décidée par le Conseil Municipal, après enquête publique, organisée selon les modalités définies aux articles L.134-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'Administration.

Au vu des éléments sus exposés, il est proposé de mettre en œuvre la procédure de désaffectation du sentier communal cadastré section 70 n°80 et section 69 n°213, conformément aux articles précités.

Cession

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal se prononcera sur la désaffectation définitive de ce sentier, et décidera de sa cession partielle au profit de M. [REDACTED], conformément aux dispositions de la délibération n° 068/03/2022 du 2 mai 2022.

Il est précisé que l'intégralité des frais liés à cette procédure (enquête publique, géomètre, notaire) sera supportée par la Ville d'Obernai.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à valider les conditions de cette opération immobilière.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;

VU le Code Civil et notamment son article 537 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1, L.2541-12-4, L.2542-26 et R.2241-1 ;

VU le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.161-1 à 13 ;

VU le Code des relations entre le public et l'Administration, et notamment ses articles L.134-1 et suivants ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 13 avril 2022 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PRESCRIT

la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique en vue d'aliénation, d'un sentier communal cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
70	80	2,85 ares	Haul	sentier	1AUa
69	213	0,77 are	Haul	sentier	1AUa

conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, et du Code des relations entre le public et l'Administration, dont l'intérêt général vise à recentrer la circulation piétonne et cyclable sur un seul aménagement public sécurisé entre la rue de la Colline et la rue du Coteau ;

2° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires liés à la réalisation de cette opération (enquête publique, géomètre, notaire) sont à la charge intégrale de la Ville d'Obernai ;

3° VALIDE LE PRINCIPE

de la cession d'une emprise de 1,47 ares prélevée sur la parcelle cadastrée section 70 n°80, au profit de [REDACTED], après désaffectation décidée à l'issue de l'enquête publique, conformément aux dispositions de la délibération n° 068/03/2022 du 2 mai 2022 ;

4° SOULIGNE

qu'il appartiendra à l'Assemblée délibérante de statuer définitivement et en dernier ressort sur ce dossier à l'appui des observations de l'enquête publique, et au vu de l'avis du service des Domaines ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette procédure.

N° 070/03/2022 ECHANGE FONCIER ENTRE LA SARL STHIRA SUKHAM ET LA VILLE D'OBERNAI AU LIEUDIT BUEHL

EXPOSE

La Ville d'Obernai a été contacté par la SARL STHIRA SUKHAM, représentée par Mme [REDACTED], basée à 67200 STRASBOURG, [REDACTED], nouvellement propriétaire du Domaine du Buehl.

Dans un souci d'une délimitation cohérente du Domaine, la SARL propose à la Ville d'Obernai la transaction foncière suivante :

- l'acquisition par la SARL STHIRA SUKHAM de la parcelle communale cadastrée comme suit, correspondant à un chemin privé utilisé par les agents du Syndicat Forestier Obernai Bernardswiller, pour accéder à la forêt syndicale depuis la route départementale :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
40	186	4,90 ares	Buehl	sol	Na

- la cession au profit de la Ville d'Obernai d'une emprise approximative de 6,20 ares, prélevée sur des parcelles en cours d'acquisition par la SARL auprès de M. [REDACTED], située à l'extrémité Est du Domaine, entre ledit Domaine et la propriété de M. [REDACTED]. Ce nouvel emplacement serait plus cohérent et éviterait à la propriété du Buehl d'être traversée par ce chemin. La parcelle sera aménagée en chemin par la SARL STHIRA SUKHAM, avant cession à la Ville d'Obernai.

Le terrain communal présente une valeur foncière de 25 € l'are, conformément à l'avis des Domaines du 5 avril 2022, soit un total de 122,50 €.

Cet échange présente une différence en surface, la Ville d'Obernai récupérant un terrain d'une emprise supérieure de 1,30 are.

La SARL STHIRA SUKHAM s'est engagée à céder à l'euro symbolique le futur cheminement, et prendra à sa charge l'intégralité des frais liés à cette opération (géomètre et notaire).

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de valider le principe de cette transaction et d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à sa réalisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1, L.2211-1, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Civil et notamment son article 537 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29, L.2241-1, L.2541-12-4, L.2542-26 et R.2241-1 ;

CONSIDERANT la demande de la SARL STHIRA SUKHAM, nouvellement propriétaire du Domaine du Buehl, souhaitant délimiter de façon efficiente le domaine, actuellement scindé par une parcelle communale utilisée par les agents du Syndicat Forestier Obernai Bernardswiller pour accéder à la forêt syndicale depuis la route départementale ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 13 avril 2022,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et après en avoir délibéré,

1° VALIDE

le principe de la cession de la parcelle communale cadastrée comme suit, au profit de la SARL STHIRA SUKHAM, représentée par Mme [REDACTED], basée à 67200 STRASBOURG, [REDACTED] :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
40	186	4,90 ares	Buehl	sol	Na

2° VALIDE

le principe de l'acquisition d'une parcelle à créer à l'extrémité Est du Domaine du Buehl, permettant de conserver un accès à la forêt domaniale pour les agents du Syndicat Forestier Obernai Bernardswiller ;

3° CONFIRME

l'intérêt général de cette transaction, en ce qu'elle permet un remembrement cohérent des propriétés au lieudit Buehl ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

**N° 071/03/2022 CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL AU PARC D'ACTIVITES
SUD A M. ET MME [REDACTED]. – REGULARISATION D'UNE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 1990**

EXPOSE

M. et Mme [REDACTED] ont contacté les services de la Ville d'Obernai pour soulever une irrégularité concernant un terrain qu'ils occupent au Parc d'activités Sud, dont la propriété n'a jamais été retranscrite à leur nom.

Une rencontre a été organisée dans les locaux de la mairie d'Obernai en date du 22 juillet 2021, pour échanger sur cette situation particulière.

Des recherches effectuées aux archives ont révélé la situation suivante :

- *2 délibérations du Conseil Municipal, datées des 24 février 1988 et 26 septembre 1988, ont validé la cession à M. et Mme [REDACTED] des parcelles cadastrées section BT n°1302 et 1321, un acte notarié a retranscrit cette décision en date du 29 septembre 1988 ; ce tènement foncier est occupé par le bâtiment réalisé par [REDACTED] ;*
- *une délibération datée du 28 mars 1990, a décidé l'attribution de la parcelle cadastrée section BT n°1351, d'une surface de 6,86 ares (correspondant à un espace non bâti attenant à l'atelier), aux époux [REDACTED], au prix de 53.165,00 F : cette délibération n'a jamais été exécutée, ni retranscrite par un acte notarié ou administratif, et depuis lors, la parcelle est restée propriété de la Ville d'Obernai.*

La Ville d'Obernai souhaite régulariser cette situation à l'égard des époux ; ces derniers, malgré leur bonne foi, n'ont toutefois pas pu attester du versement du prix de vente de la parcelle.

Des démarches ont été menées par la collectivité publique et les époux, démarches restées infructueuses auprès de la Trésorerie et de la Banque.

Ainsi, il a été proposé aux époux de régulariser le paiement de la parcelle à euro constant, soit un montant de **8.105,00 € net vendeur**. Cette proposition a été acceptée par M. et Mme

Il est précisé que la charge des frais liés à cette opération immobilière est à la charge intégrale des acquéreurs.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-1, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;

VU le Code civil et notamment son article 537 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1, L.2541-12-4, L.2542-26 et R.2241-1 ;

VU sa délibération du 28 mai 1990 attribuant un terrain en zone d'activités Sud à M. et Mme

CONSIDERANT qu'en l'absence de transcription constatée à ce jour, il convient désormais de post-régulariser cette situation ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 13 avril 2022 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° REITERE EXPRESSEMENT

sa décision originelle du 28 mai 1990 portant aliénation d'un terrain en zone d'activités Sud, cadastré comme suit, au profit de M. et Mme, demeurant à 67210 OBERNAI,

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>
BT	1351	6,86 ares	Schulsfeld	pré

2° CONVERTIT

le prix fixé en 1990 à 53.165,00 F en euro constant, à **8.105,00 € net vendeur** ;

3° ACCEPTE

le paiement de ce prix à euro constant par M. et Mme [REDACTED], au profit de la Ville d'Obernai ;

4° PRECISE

que les frais de notaire liés à cette cession sont à la charge intégrale des époux [REDACTED], acquéreurs ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 072/03/2022 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS OU REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

EXPOSE

Conformément à l'article L. 313-1 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi, ...), la décision est soumise à l'avis préalable du CT commun.

Le Conseil Municipal sera ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai. À ce titre, il y a lieu de créer, supprimer, transformer ou réactualiser les emplois suivants :

1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

*La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de **diverses évolutions de carrière** intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes, ...).*

2. DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 332-8 DE L'ORDONNANCE N° 2021-1574

Selon l'article L. 311-1 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont notamment occupés par des fonctionnaires régis par le code général de la fonction publique.

*Dans la fonction publique territoriale et de manière dérogatoire, les possibilités de recours à des agents contractuels sont **principalement** définies par les articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-25, L. 332-26, L. 332-28, L. 332-13, L. 332-14, L. 332-8 de l'ordonnance n° 2021-1574 susvisée.*

La loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a modifié de nombreux pans du statut de la fonction publique et notamment l'élargissement du **recours aux agents contractuels** sur des emplois permanents.

Le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, pris pour l'application de l'article 15 de la loi n° 2019-828 susmentionnée, fixe les principes généraux et la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Ce texte s'applique aux procédures de recrutement dont l'avis de création ou de vacance d'emploi est publié à compter du **1^{er} janvier 2020**. Dorénavant et dans le cadre notamment du recrutement d'un contractuel, la procédure de recrutement suivra les étapes suivantes :

- Publicité de la vacance ou création d'emploi,
- Réception des candidatures,
- Déclaration d'infructuosité du recrutement d'un fonctionnaire,
- Examen des candidatures d'agents contractuels,
- Entretien(s) avec les candidats présélectionnés,
- Rejet des candidatures non retenues.

Actuellement et au sein de notre collectivité, des emplois permanents sont occupés par des agents **contractuels** engagés sous l'égide de **l'article L. 332-14** de l'ordonnance n° 2021-1574 susvisée.

Ainsi, par dérogation au principe énoncé à L. 311-1 de l'ordonnance n° 2021-1574 susvisée et pour les besoins de continuité du service, ces emplois permanents sont occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats sont conclus pour une **durée déterminée** qui ne peut **excéder un an**, renouvelable dans la limite **d'une durée totale de deux ans**.

Depuis toujours, la collectivité encourage vivement les agents contractuels à se présenter aux épreuves des concours de la fonction publique territoriale correspondant à leur grade et cadre d'emplois actuels.

Au bout des deux ans, à défaut de réussite à un concours de la fonction publique territoriale, si l'agent donne entière satisfaction eu égard à sa capacité à exercer ses fonctions et après relance d'une procédure de recrutement, ces contrats sont **renouvelés** pour une durée d'un an.

En raison des nouvelles dispositions issues de la loi n° 2019-828 susmentionnée et afin de **pérenniser** l'emploi de certains agents contractuels, l'autorité territoriale a décidé de pourvoir ces emplois en application de **l'article L. 332-8** de l'ordonnance n° 2021-1574 susvisée.

Les agents recrutés sur la base de l'article L. 332-8 sont engagés par **contrat à durée déterminée** de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une **durée totale maximale de 6 ans**. Si à l'issue de ces 6 années et notamment si l'agent donne toujours entière satisfaction, le contrat est encore reconduit, il ne peut l'être que par **décision expresse et pour une durée indéterminée**. En effet et par rapport à la state démographique de notre collectivité, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels sous l'égide de l'article L. 332-8 dans les cas suivants :

- Article L. 332-8 2 : lorsque les **besoins des services** ou la **nature des fonctions** le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

- La notion de « nature des fonctions » correspond à l'hypothèse des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.
- La notion des « besoins du service » correspond à l'idée d'assurer la continuité des services publics.

L'examen des candidatures des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire n'est possible que lorsque l'autorité territoriale a établi le constat du **caractère infructueux** du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi, comme mentionné ci-dessus (Cf. procédure de recrutement).

- Article L. 332-8 5 : Quel que soit leur seuil de population, les communes et établissements publics peuvent recruter des agents contractuels pour pourvoir leurs emplois à **temps non complet** lorsque la quotité de temps de travail est **inférieure à 50 %** d'un temps complet.

Ce dispositif avait déjà été présenté et mis en œuvre lors de la séance du CT commun du 19 octobre 2020. Il avait recueilli un avis favorable à l'unanimité. Conséquemment, les contrats de plusieurs agents contractuels ont été conclus sous l'égide de l'article L. 332-8 de l'ordonnance n° 2021-1574 susvisée.

En conséquence, dans les intérêts et les nécessités du service, afin de garantir la continuité des services, si l'agent donne toujours entière satisfaction et en application des dispositions susmentionnées, l'autorité territoriale a décidé de **reconduire** ce dispositif et de **pourvoir** les emplois mentionnés ci-dessous sous l'égide des articles L. 332-8 2 et L. 332-8 5° de l'ordonnance n° 2021-1574 susvisée à l'occasion du **prochain renouvellement** du contrat des agents contractuels, qui occupent actuellement ces postes en application de l'article L. 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 susvisée.

Pour mémoire, les dispositions statutaires prévoient que les agents contractuels sont recrutés **après appréciation** de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir.

Une analyse spécifique des postes concernés a été conduite dans le cadre d'une démarche de gestion des emplois et des compétences (G.P.E.C.).

Ainsi, sont concernés essentiellement les grades n'ouvrant pas droit au recrutement direct (sans concours), sauf pour certains postes eu égard à la spécificité des missions. En effet, l'article L. 326-1 de l'ordonnance n° 2021-1574 susvisée permet le recrutement de fonctionnaires sans concours pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C, lorsque le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique, le cas échéant selon des conditions d'aptitude prévues par les statuts particuliers.

De plus, certains agents viennent de passer un concours de la fonction publique territoriale et sont dans l'attente des résultats. Le cas échéant, en fonction de leur réussite au concours, sous réserve de l'avis du supérieur hiérarchique direct et de la décision de l'autorité territoriale, ils pourront éventuellement être directement titularisés suite à concours.

En conséquence, il convient de présenter ces postes afin notamment de **justifier** le recours aux articles L. 332-8 2 et L. 332-8 5° de l'ordonnance n° 2021-1574 susvisée, de définir les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice, le niveau de rémunération ...

a) EMMDD : Enseignant artistique discipline harpe

Le poste **d'enseignant artistique discipline harpe** est ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe. Il s'agit d'un emploi permanent à temps non complet (6 heures 30 hebdomadaires de service).

Il est actuellement pourvu par un agent contractuel permanent en application de l'article L. 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574.

- Missions du poste :
 - A partir d'une expertise artistique et pédagogique, enseigne des pratiques artistiques spécialisées.
 - Développe la curiosité et l'engagement artistique, transmet les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.
 - Assure le suivi pédagogique et l'évaluation des élèves.
 - Participe aux activités de diffusion et de création avec différents partenaires.
 - Assure la relation avec les usagers, élèves, professeurs.
- Qualifications requises :
 - Titulaire du Diplôme d'État dans la discipline exercée.
- Compétences attendues :
 - Aptitudes techniques, artistiques et pédagogiques adaptés à tous les âges, ainsi qu'une solide expérience d'enseignement justifiée au sein d'un Conservatoire ou d'une Ecole de Musique.
 - Aptitude à la pédagogie de groupe.
 - Activité artistique identifiable.
 - Sens du service public, des relations humaines et du travail en équipe.
 - Source de proposition, curiosité et autonomie.

Ce poste peut être pourvu en application de l'article L. 332-8 5° de l'ordonnance n° 2021-1574, étant donné que la durée hebdomadaire de service de ce poste est **inférieure à 50 %** d'un temps complet. Il n'y a pas lieu de justifier la nature des besoins ou les besoins du service.

b) Multi-Accueil : Assistant d'accueil petite enfance

Deux postes **d'assistant d'accueil petite enfance** sont ouverts sur le grade d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale. Il s'agit d'emplois permanents à temps complet.

Ils sont actuellement pourvus par des agents contractuels permanents en application de l'article L. 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574.

- Missions du poste :
 - Organise et effectue l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet d'établissement.
 - Sous la responsabilité d'un cadre de santé (puéricultrice, infirmier(ière) ...), collabore aux soins infirmiers dans le respect du protocole et réalise des soins courants de la vie quotidienne.
 - Entretient de bonnes relations de travail avec les collègues.
 - Respecte le projet d'établissement.
 - Respecte les règles et consignes d'hygiène et de sécurité.

- *Accueille et renseigne les parents.*
- Qualifications requises :
 - *Titulaire du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.*
- Compétences attendues :
 - *Expérience significative dans un poste similaire souhaitée.*
 - *Excellentes qualités relationnelles.*
 - *Disponibilité, adaptabilité, réactivité, rigueur et esprit d'initiative.*
 - *Sens du service public, des relations humaines et du travail en équipe.*
- Motifs liés à l'application de l'article L. 332-8 2° de l'ordonnance n° 2021-1574 :
 - *Besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.*
 - *Conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.*
 - *Obligation d'assurer la continuité des services publics.*
 - *Connaissances techniques hautement spécialisées dans le domaine de la petite enfance.*
 - *Diplôme particulier pour l'exercice des missions.*
 - *Difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.*
 - *Expérience professionnelle significative.*

c) Multi-Accueil : Agent polyvalent - Aide-cuisinier

Le poste d'Agent polyvalent - Aide-cuisinier est ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe. Il s'agit d'un emploi permanent à temps complet.

Il est actuellement pourvu par un agent contractuel permanent en application de l'article L. 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574.

- Missions du poste :
 - *Entretient et désinfecte l'ensemble des locaux et du mobilier dans les différents secteurs d'activité, en fonction de l'utilisation des espaces par les enfants, les parents et le personnel.*
 - *Contribue à l'hygiène, la sécurité et au confort des enfants et des adultes de la structure.*
 - *Gère les stocks et prévoit les commandes de fournitures.*
 - *Entretient de bonnes relations de travail avec les collègues.*
 - *Respecte le projet d'établissement.*
 - *Respecte les règles et consignes d'hygiène et de sécurité.*
 - *Conformément aux dispositions fixées par la PMI, eu égard aux compétences et diplôme de l'agent, afin de faire face à un besoin temporaire et de répondre à une urgence impérieuse liée au respect des quotas d'encadrement et à titre exceptionnel, peut être amené à assurer les fonctions d'animateur socio-éducatif.*
- Qualifications requises :
 - *Titulaire d'un diplôme de niveau 3 (spécialités maintenance et hygiène des locaux ...).*
- Compétences attendues :
 - *Connaissances des règles et consignes d'hygiène et de sécurité (démarche HACCP, ...)*
 - *Expérience significative dans un poste similaire souhaitée.*

- *Disponibilité, rigueur et esprit d'initiative.*
 - *Faire preuve d'écoute et de discrétion professionnelle.*
 - *Sens du service public et des relations humaines.*
 - *Dextérité, efficacité.*
- *Motifs liés à l'application de l'article L. 332-8 2° de l'ordonnance n° 2021-1574 :*
 - *Besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.*
 - *Conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.*
 - *Obligation d'assurer la continuité des services publics.*
 - *Connaissances techniques spécialisées dans le domaine de l'hygiène et l'entretien des locaux.*
 - *Difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.*
 - *Expérience professionnelle significative.*

d) PLT : Electricien polyvalent

Le poste d'Electricien polyvalent est ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe. Il s'agit d'un emploi permanent à temps complet. Il est actuellement pourvu par un agent contractuel permanent en application de l'article L. 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574.

- *Missions du poste :*
 - *Participe à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du PLT.*
 - *Dans sa spécialité professionnelle, exécute divers travaux électriques d'entretien, de rénovation, d'aménagement sur le patrimoine bâti de la collectivité.*
 - *Réalise des réseaux ou installations électriques, assure leur entretien et leur maintenance en état de fonctionnement.*
 - *Effectue la maintenance curative et préventive de l'éclairage public.*
 - *Entretient, développe et met en œuvre un outil technique d'accueil de spectacle.*
 - *Procède à des interventions de maintenance et d'entretien du patrimoine bâti.*
 - *Accueille et renseigne les usagers, le public et les fournisseurs.*
- *Qualifications requises :*
 - *Titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur dans le domaine de l'électricité.*
- *Compétences attendues :*
 - *Expérience significative dans un poste similaire.*
 - *Titulaire de l'habilitation électrique BS/BR.*
 - *Grande polyvalence, curiosité et autonomie.*
 - *Grande disponibilité, adaptabilité, réactivité, rigueur et esprit d'initiative.*
 - *Sens du service public, des relations humaines et du travail en équipe.*
 - *Source de proposition et d'anticipation*
- *Motifs liés à l'application de l'article L. 332-8 2° de l'ordonnance n° 2021-1574 :*
 - *Besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.*
 - *Conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.*
 - *Obligation d'assurer la continuité des services publics.*

- Connaissances techniques hautement spécialisées dans le domaine de l'électricité et de la maintenance du patrimoine bâti.
- Difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.
- Expérience professionnelle significative.

e) **PLT : Agent technique polyvalent**

Le poste d'Agent technique polyvalent, spécialité sanitaire bâtiment et plomberie, est ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe. Il s'agit d'un emploi permanent à temps complet.

Il est actuellement pourvu par un agent contractuel permanent en application de l'article L. 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574.

- Missions du poste :
 - Participe à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du PLT.
 - Au regard d'une certaine polyvalence, intervient au sein des différentes équipes techniques du PLT.
 - Maintient en état de fonctionnement et effectue les travaux d'entretien de premier niveau dans un ou plusieurs corps de métiers du bâtiment.
 - Procède à des interventions de maintenance et d'entretien du patrimoine bâti.
 - Aide à la préparation des manifestations et assure la manutention.
 - Accueille et renseigne les usagers, le public et les fournisseurs.
- Qualifications requises :
 - Titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur dans le domaine du bâtiment, de la plomberie, des sanitaires.
- Compétences attendues :
 - Expérience significative dans un poste similaire.
 - Titulaire de l'habilitation électrique BS.
 - Grande polyvalence, curiosité et autonomie.
 - Grande disponibilité, adaptabilité, réactivité, rigueur et esprit d'initiative.
 - Sens du service public, des relations humaines et du travail en équipe.
 - Source de proposition et d'anticipation
- Motifs liés à l'application de l'article L. 332-8 2° de l'ordonnance n° 2021-1574 :
 - Besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.
 - Conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.
 - Obligation d'assurer la continuité des services publics.
 - Connaissances techniques hautement spécialisées dans le domaine du bâtiment et de la plomberie.
 - Difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.
 - Expérience professionnelle significative.

Pour rappel et conformément au règlement de formation de la Ville et du CCAS d'Obernai, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, une nouvelle disposition relative à la formation d'intégration concerne les agents contractuels.

En effet, les contractuels recrutés, pour une durée supérieure ou égale à un an, sur la base notamment des articles L. 332-8 2 et L. 332-8 5° de l'ordonnance

n° 2021-1574 susvisée, bénéficieront désormais d'une formation d'intégration et de professionnalisation identique aux fonctionnaires.

L'ensemble des descriptifs de postes susmentionnés sont joints en annexe du rapport de présentation.

L'ensemble des emplois permanents susmentionnés seront rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Les agents bénéficieront éventuellement de l'éligibilité au régime indemnitaire de la collectivité.

Les postes susmentionnés étant d'ores et déjà inscrits au tableau des effectifs, il n'est pas nécessaire de les créer.

3. DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOIS

a) Pour faire face à des vacances de postes :

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de créations d'emplois rendues nécessaires suite à la vacance de certains postes.

1. DSP – Pôles accueil et état-civil

Les fonctions d'agent chargé d'état civil sont assurées par un agent titulaire permanent à temps complet (35 heures de durée hebdomadaire de service).

Par courrier du 17 mars 2022, l'agent nous a fait part sans équivoque de sa demande de **mutation externe**. L'autorité territoriale a donné son accord pour cette mutation avec prise d'effet à la date du vendredi 17 juin 2022.

Ainsi et à compter de cette date, ce poste sera vacant. De ce fait, il convient d'y pourvoir dans le but d'une saine démarche de G.P.E.C. et afin de garantir la continuité des services.

En conséquence, dans le cadre de la procédure de recrutement d'un agent polyvalent chargé d'état civil et d'accueil, afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste et en complément du grade d'ores et déjà ouvert au tableau des effectifs et prochainement vacant, il convient de **créer** les emplois suivants :

Filière administrative – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à **compter du 1^{er} juin 2022 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à **compter du 1^{er} juin 2022.**

La personne recrutée exercera notamment les missions suivantes :

- **Etat-Civil** (mi-temps) :
 - Accueille, oriente, renseigne le public.
 - Instruit et constitue les actes d'état civil (naissance, reconnaissance, mariage, adoption, décès ...).
 - Délivre les livrets de famille et assure la tenue administrative des registres.
 - Participe et supplée la Chargée de la DSP dans le domaine des affaires scolaires.

- Accueil (mi-temps) :
 - Assure l'accueil physique et téléphonique, notamment la gestion du standard téléphonique.
 - Elabore, gère et suit les dossiers administratifs (CNI, passeports ...).
 - Reçoit, filtre et oriente les appels téléphoniques.
 - Accueille, oriente et renseigne le public, notamment sur l'ensemble des formalités administratives.
 - Procède à la numérisation du dossier des titres sécurisés via le dispositif de recueil en vérifiant les éventuelles tentatives de fraudes.
 - Procède à la remise des titres sécurisés.
 - Représente l'image de la collectivité auprès des visiteurs.
 - Assure la relation avec les usagers, services extérieurs ou services utilisateurs.

Eu égard aux nécessités impérieuses de pourvoir à ce poste afin d'assurer la continuité des services, la procédure de recrutement a d'ores et déjà été initiée.

b) Dans le cadre de la G.P.E.C. :

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création d'emplois rendue nécessaire suite à la prochaine vacance de certains postes, notamment pour départ à la retraite.

1. PLT

Les fonctions de responsable du service mécanique sont assurées par un agent titulaire permanent à temps complet (35 heures de durée hebdomadaire de service).

Au regard des derniers échanges avec l'agent et par rapport à la date prévisionnelle d'ouverture des droits à pension, l'agent qui occupe ce poste devrait solliciter sa mise à la retraite fin d'année 2022.

Le poste en question nécessite des connaissances techniques hautement spécialisées dans le domaine de la mécanique et de la maintenance des véhicules. Par analogie sur les derniers recrutements nécessitant des connaissances spécifiques, nous estimons que nous aurons des difficultés à recruter un agent qualifié répondant aux attentes de l'autorité territoriale.

En conséquence, dans le cadre d'une saine démarche de G.P.E.C. et afin de garantir la continuité des services, il a été décidé d'anticiper la vacance du poste et de lancer une opération de recrutement.

*Afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste, il convient de **créer** les emplois suivants :*

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial à **compter du 1^{er} juin 2022 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à **compter du 1^{er} juin 2022 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à **compter du 1^{er} juin 2022.**

La personne recrutée exercera notamment les missions suivantes :

- *Participe à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du PLT ;*

- Effectue les travaux d'entretien et de réparation sur les véhicules et engins en suivant des directives ou d'après des documents techniques.
- Au regard de sa polyvalence professionnelle et son expérience professionnelle, intervient au sein des différentes équipes techniques du PTL et participe aux diverses missions ponctuelles dévolues au PTL ;
- Participe aux astreintes (urgence, déneigement, ...) ;
- Accueille et renseigne les usagers, le public et les fournisseurs.

Cette procédure de recrutement sera prochainement lancée.

2. PLT

Les fonctions d'électricien polyvalent sont assurées par un agent titulaire permanent à temps complet (35 heures de durée hebdomadaire de service).

Conformément aux derniers échanges avec l'agent et par rapport à la date d'ouverture des droits à pension, l'agent qui occupe ce poste vient récemment de solliciter sa mise à la retraite avec une date de prise d'effet souhaitée au 1^{er} octobre 2022.

Le poste en question nécessite des connaissances techniques hautement spécialisées dans le domaine de l'électricité et de la maintenance du patrimoine bâti. De plus et par analogie au dernier recrutement sur des fonctions identiques, nous relevons des difficultés à recruter des agents qualifiés répondant aux attentes de l'autorité territoriale.

En conséquence, dans le cadre d'une saine démarche de G.P.E.C. et afin de garantir la continuité des services, il a été décidé d'anticiper la vacance du poste et de lancer une opération de recrutement.

Afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste, il convient de **créer** les emplois suivants :

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial à **compter du 1^{er} juin 2022 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à **compter du 1^{er} juin 2022 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à **compter du 1^{er} juin 2022.**

La personne recrutée exercera notamment les missions suivantes :

- Participe à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du PTL ;
- Exécute dans sa spécialité professionnelle, divers travaux électriques d'entretien, de rénovation, d'aménagement sur le patrimoine bâti de la collectivité ;
- Réalise des réseaux ou installations électriques, assure leur entretien et leur maintenance en état de fonctionnement ;
- Effectue la maintenance curative et préventive de l'éclairage public ;
- Entretien, développe et met en œuvre un outil technique de préparation de spectacle ;
- Procède à des interventions de maintenance et d'entretien du patrimoine bâti ;
- Au regard de sa polyvalence professionnelle et son expérience professionnelle, intervient au sein des différentes équipes techniques du PTL et participe aux diverses missions ponctuelles dévolues au PTL ;

- Participe aux astreintes (urgence, déneigement, ...);
- Accueille et renseigne les usagers, le public et les fournisseurs.

Cette procédure de recrutement vient d'être récemment initiée.

L'ensemble des descriptifs de poste susmentionnés sont joints en annexe du rapport de présentation.

Ces emplois permanents pourront être pourvus par voie statutaire ou contractuelle (au titre de l'article L. 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574). Ils seront rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Suite à la procédure de recrutement, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, les postes non pourvus seront supprimés.

4. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- a) Grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et **non pourvus**.
- b) **Départs** d'agents suite à leur radiation des cadres (départ à la retraite, cessation de fonctions ...).

Filière administrative – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial à compter du 1^{er} juin 2022.

Filière administrative – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juin 2022.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juin 2022.

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année ;
- les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet
- les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (approuvés lors de séances du Conseil Municipal) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade.

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 19 avril 2022.

En application de l'article L. 542-2 de l'ordonnance n° 2021-1574 et notamment suite aux suppressions d'emplois, le procès-verbal de la présente séance du CT commun sera communiqué, en même temps qu'aux membres de ce comité, au Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé.

Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation.

Le Comité Technique commun a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 12 avril 2022. Cette instance a émis un avis favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU** le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- VU** le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- VU** sa délibération du 10 janvier 2022 et celle subséquente statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, qui déterminent notamment la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (G.P.E.C.) ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs ;
- d'autre part, de l'application des dispositions de l'article L. 332-8 de l'ordonnance n° 2021-1574 susvisée permettant le recrutement d'agents contractuels par contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de 6 ans ;
- d'autre part, des créations d'emplois rendues nécessaires suite à la vacance du poste d'agent polyvalent chargé d'état civil et d'accueil au sein de la Direction des Services à la Population suite au départ d'un agent par voie de mutation externe à compter du 17 juin 2022, dans le cadre d'une saine démarche de G.P.E.C. et afin de garantir la continuité des services ;
- d'autre part, des créations d'emplois rendues nécessaires suite à la prochaine vacance de certains postes, notamment pour départs à la retraite, au sein du Pôle Logistique et Technique, dans le cadre d'une saine démarche de G.P.E.C. et afin de garantir la continuité des services. ;
- d'autre part, de la suppression de grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus ;
- d'autre part, de la suppression de grades en raison du départ d'agents suite à leur radiation des cadres (*départ à la retraite, cessation de fonctions ...*) ;

SUR avis du Comité Technique commun en sa séance du 12 avril 2022 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 19 avril 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la réactualisation du tableau des effectifs en considération des éléments mentionnés dans le rapport de présentation.

2° DECIDE

de pourvoir certains emplois sous l'égide des articles L. 332-8 2 et L. 332-8 5° de l'ordonnance n° 2021-1574 susvisée à l'occasion du prochain renouvellement du contrat des agents contractuels, qui occupent actuellement ces postes, tel qu'exposé dans le rapport de présentation.

3° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière administrative – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juin 2022 ;

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juin 2022.

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juin 2022.

4° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière administrative – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial à compter du 1^{er} juin 2022.

Filière administrative – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juin 2022.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juin 2022.

5° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

6° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2022.

N° 073/03/2022 MODIFICATION D'UN EMPLOI D'APPRENTI(E) AU SEIN DU MULTI-ACCUEIL « LE PRE'O » - EQUIPE ENFANCE

EXPOSE

Par délibération n° 143/09/2020 du 21 décembre 2020 de l'organe délibérant, il avait été acté la création de plusieurs emplois d'apprentis, dont un emploi d'apprenti(e) dans le domaine de la petite enfance au sein du Multi-accueil « Le Pré'O ».

Initialement, ce poste a été ouvert pour accueillir des apprentis souhaitant préparer un diplôme de niveau 3 (CAP – BEP) en alternance dans le domaine de la petite enfance (CAP accompagnement éducatif petite enfance, diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture).

Or, suite à la parution des décrets n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 et n° 2021-1819 du 24 décembre 2021, une modification de l'organisation des carrières pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale est intervenue.

En l'occurrence, ces nouvelles dispositions ont eu notamment pour conséquence le reclassement des agents du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture dans des cadres d'emplois de catégorie B de la filière médico-sociale à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par corrélation et par rapport à la nomenclature des diplômes, le diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture est passé du niveau 3 (CAP – BEP) au niveau 4 (Bac).

*En conséquence et afin d'ouvrir de manière large cet emploi aux diplômés susmentionnés, il convient de modifier le niveau du diplôme préparé et **l'étendre au diplôme de niveau 3 ou 4.***

Les autres éléments concernant cet emploi d'apprenti(e) arrêtés dans la délibération susvisée demeurent inchangés.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 19 avril 2022.

Les conditions d'accueil et de formation des apprentis ont également été présentées pour avis aux membres du Comité Technique commun lors de la séance du 12 avril 2022.

Au regard des éléments susmentionnés, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la modification de cet emploi d'apprenti(e) au sein du multi-accueil « le Pré'O ».

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** le Code du travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants,
- VU** la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle,
- VU** la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 modifiée, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
- VU** la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 modifiée, relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 modifiée, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
- VU** le décret n° 93-162 du 2 février 1993 modifié, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
- VU** le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 modifié, fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la Loi n° 2016-1088,

- VU** le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- VU** le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
- VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
- VU** la circulaire n° 2007-04 du 24 janvier 2007, précisant les modalités de détermination de la rémunération à verser aux différents apprentis au vu de leur niveau et du diplôme préparé,
- VU** la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- VU** la délibération n° 143-09-2020 du 21 décembre 2020 de l'organe délibérant portant création d'emplois d'apprentis au sein de la collectivité,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (*des dérogations à la limite d'âge existent, sous certaines conditions*) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

VU l'avis du Comité Technique commun en sa séance du 12 avril 2022 ;

VU l'avis émis par la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 19 avril 2022 ;

SUR le Rapport de Présentation portant exposé des motifs ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la modification du niveau de diplôme pour le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme	Spécialité	Durée de la Formation
Multi-accueil « le Pré'O »	1	Niveau 3 ou 4	Petite enfance	1 an ou 2 ans

2° PRECISE

que les autres éléments concernant cet emploi d'apprenti(e) arrêtés dans la délibération susvisée demeurent inchangés ;

3° DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2022 ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**N° 074/03/2022 RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN
FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE LA VILLE D'OBERNAI
AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
SAINTE ODILE**

EXPOSE

En application de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.512-6 et suivants, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, a précisé les modalités et les conditions d'application de ces dispositions.

La dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements de Coopération Intercommunale initiée par le législateur au travers de ses réformes successives, et notamment de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République promulguée le 7 août 2015 (dite loi NOTRE), a conduit la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) à redéfinir et étendre ses champs d'intervention.

Ainsi, en vertu notamment des dispositions de la loi ALUR, la compétence en matière d'urbanisme a été transférée aux intercommunalités dès le 27 mars 2017.

Par délibérations concordantes des communes membres, la CCPSO avait procédé à la modification de ses statuts pour un transfert immédiat à compter du 1^{er} janvier 2017.

En conséquence, la CCPSO devient l'autorité en charge des procédures d'élaboration, de modification, de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme. Elle doit également procéder à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Afin d'assurer pleinement les missions susmentionnées, la CCPSO avait décidé de constituer un service interne d'ingénierie en urbanisme. A cette fin, elle avait souhaité obtenir la mise à disposition d'un agent titulaire affecté au sein de la direction de l'aménagement et des équipements (DAE) à raison de 3/5^{ème} de sa durée effective de travail, afin d'exercer les fonctions de Chargé d'études en urbanisme.

Ce modus operandi avait recueilli un avis favorable unanime de la part du Bureau des Maires de la CCPSO. Eu égard aux compétences de l'agent et dans un esprit de mutualisation des services entre la Ville d'Obernai et la CCPSO, il avait été proposé cette mise à disposition, qui répondait aux attentes de l'ensemble des parties.

Ainsi et par convention du 16 juin 2017, cet agent a été mis à disposition de la CCPSO du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2020 inclus. Par conventions du 25 août 2020 et du 12 mai 2021, cette mise à disposition avait été prolongée sur la période allant du 1^{er} mai 2020 jusqu'au 30 avril 2022 inclus.

Par courriel du 16 mars 2022, la CCPSO souhaite obtenir le renouvellement de la mise à disposition de cet agent pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mai 2022 dans les mêmes conditions.

Par courrier du 2 mars 2022, l'agent a d'ores et déjà fait part sans équivoque de sa demande de renouvellement de sa mise à disposition auprès de la CCPSO.

Ainsi, l'organisation générale de l'activité de cet agent au sein de la Ville d'Obernai, permettant toujours de répondre positivement à cette requête, l'autorité territoriale a décidé de répondre favorablement à sa requête, sous réserve de l'avis favorable de l'organe délibérant et du CT Commun. Sachant que cet agent exécute déjà à ce jour pour le compte de la Ville d'Obernai une grande partie de la compétence transférée.

Cet agent occupe le grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe titulaire sur emploi permanent à temps complet au sein de la Ville d'Obernai.

Les missions de l'agent seront organisées par la CCPSO dans les conditions suivantes :

- déroulement de l'activité :
 - l'agent exercera les fonctions de chargé d'études en urbanisme à hauteur de 3/5^{ème} de sa durée effective de travail au sein du service d'ingénierie de la CCPSO, conformément au descriptif de poste.
L'agent sera placé sous la responsabilité de M. Yann JOVELET, DGAS et Chargé de la DAE.
- durée hebdomadaire de travail :
 - L'agent exercera les missions sus-évoquées essentiellement au sein de la Ville d'Obernai sur 3 journées par semaine et pourra se rendre occasionnellement dans les locaux de la CCPSO. L'agent sera soumis au protocole ARTT en vigueur au sein de la Ville d'Obernai. En-dehors de ces périodes, l'agent restera affecté à son poste au sein de sa collectivité d'origine.
- durée de la mise à disposition : la mise à disposition est fixée pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} mai 2022 jusqu'au 30 avril 2025 inclus.

La situation administrative de l'agent reste entièrement **régie par la Ville d'Obernai**, qui continuera à lui verser la rémunération globale correspondant à son emploi d'origine.

En effet et en dehors des remboursements de frais, la collectivité d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

En revanche, **la CCPSO remboursera à la Ville d'Obernai**, le montant de la rémunération (y compris les indemnités et primes liées à l'emploi) et des charges sociales au prorata temporis de la durée de mise à disposition de l'agent.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent sera établi par la CCPSO une fois par an conformément à l'article 8 du décret du 18 juin 2008 modifié et transmis à la Ville d'Obernai, qui établira l'évaluation professionnelle. Ce rapport sera accompagné d'une proposition d'évaluation professionnelle.

En cas de manquements de l'agent, la CCPSO peut saisir l'autorité territoriale de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

Cette mise à disposition doit faire l'objet **d'une convention conclue** entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil et d'une information préalable auprès de l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Le projet de convention est joint en annexe du rapport de présentation.

Les crédits budgétaires seront provisionnés au budget primitif de l'exercice 2022, tant en dépenses qu'en recettes.

Suite aux nouvelles dispositions statutaires issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, cette décision ne nécessite plus l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile statuera également en ce sens.

Ce point a également été présenté pour avis auprès du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 12 avril 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

CONSIDERANT la demande introduite par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile tendant au renouvellement de la mise à disposition d'un agent de la Ville d'Obernai à raison de de 3/5^{ème} de sa durée effective de travail suite à la constitution d'un service interne d'ingénierie en urbanisme,

CONSIDERANT l'accord exprimé par l'agent en date du 2 mars 2022 pour le renouvellement de cette mise à disposition auprès de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à compter du 1^{er} mai 2022 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 avril 2025 inclus,

CONSIDERANT que l'organisation générale de son activité à temps complet auprès de la Ville d'Obernai permet de répondre favorablement à cette sollicitation,

CONSIDERANT que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant,

et

SUR avis du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai en sa séance du 12 avril 2022,

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 19 avril 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° PREND ACTE

de la mise à disposition de Mme Christa ATIBARD, agent titulaire au sein de la Ville d'Obernai :

- à raison de 3/5^{ème} de sa durée effective de travail ;
- au sein du service d'ingénierie de la CCPSO ;
- afin d'exercer les fonctions de Chargé d'études en urbanisme ;

et qui donnera lieu à remboursement par la Collectivité d'accueil ;

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de cette mise à disposition dans les conditions décrites et à signer l'ensemble des documents correspondants.

N°075/03/2022 CREATION D'UNE POLICE MUNICIPALE PLURICOMMUNALE

EXPOSE

*En vertu de l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure, « les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir **un ou plusieurs agents de police municipale en commun**, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.*

*Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous **l'autorité du maire de cette commune**.*

*Chaque agent de police municipale est de plein droit **mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie** dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'Etat dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les **modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements**. Le retrait d'une commune de la convention est sans effet sur l'application de cette convention aux autres communes participantes ».*

*Ceci aboutit à la création d'une **police municipale pluricommunale**, à distinguer de la police intercommunale, créée par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale et dont les agents sont ensuite mis à disposition des communes membres.*

La commune d'Obernai dispose depuis de nombreuses années d'un service de police municipale assurant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, sous l'autorité du Maire, diverses missions de présence sur le terrain, de surveillance, de prévention et d'intervention concourant au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques sur le ban communal obernois.

*Les communes de **Krautergersheim** et d'**Innenheim** ont exprimé le souhait de pouvoir disposer de manière ponctuelle d'agents de police municipale sur leur territoire notamment pour apporter un **soutien dans l'exercice des missions suivantes** :*

- *patrouille et présence ponctuelle et aléatoire dans les espaces publics à des fins essentiellement préventives et dissuasives,*
- *surveillance des bans communaux,*
- *application des arrêtés municipaux,*

- *prévention des incivilités et infractions, interventions et verbalisations si nécessaire : stationnement gênant et/ou dangereux, sécurité routière, circulation, contrôles de vitesse, troubles de voisinage, nuisances sonores, atteintes aux biens et aux personnes...*
- *soutien pour l'encadrement et la sécurité de certaines manifestations d'ampleur,*
- *appui en matière réglementaire et conseils dans le traitement de certains dossiers complexes,*
- *...*

De manière plus générale, les agents de police municipale pluricommunale pourront exercer, sur le territoire et sous l'autorité du Maire de la commune d'intervention, l'intégralité des missions qui leur sont dévolues par le Code de la Sécurité Intérieure (art. L.511-1) mais également les compétences de police judiciaire dévolues par le Code de Procédure Pénale et les lois pénales spéciales.

*La concrétisation de ce dispositif de police pluricommunale prend la forme d'une **mise à disposition d'agents de police municipale, aux deux communes intéressées, par la Ville d'Obernai employeur** (arrêté individuel du Maire, autorité territoriale investie du pouvoir de nomination).*

*Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés **sous l'autorité du Maire de ladite commune**. Ainsi, le dispositif d'induit **aucun transfert du pouvoir de police** entre les communes adhérentes.*

*Les **modalités d'organisation et de financement** de la mise en commun des agents et de leurs équipements doit être précisée dans une **convention conclue entre toutes les communes participantes**, dont le projet, conforme aux prescriptions de l'article R.512-1 du Code de Sécurité Intérieure, est annexé au présent rapport de présentation et dont les principales clauses sont proposées comme suit :*

- *nombre d'agents mis à disposition : binôme composé de 2 agents de police municipale*
- *temps de présence : le binôme assurera une présence de 3 à 5 heures par semaine dans chaque commune, de manière aléatoire et flexible, selon les impératifs et besoins exprimés – une réunion mensuelle entre la direction de la PM et les Municipalités intéressées permettront d'élaborer les plannings d'intervention*
- *missions assurées : selon le descriptif ci-dessus*
- *financement : chaque commune versera à la Ville d'Obernai une contribution à hauteur de 12 000 €/an en participation aux charges de personnel, d'équipements et de fonctionnement du dispositif.*
- *durée : mise en œuvre à compter du 1^{er} mai 2022 pour une durée de 3 ans renouvelables de manière expresse – possibilité de dénonciation avec préavis de 3 mois*

A noter que ce dispositif existe déjà à proximité, entre communes membres des Communautés de Communes des Portes de Rosheim et du Pays de Barr mais également à Erstein, Molsheim, Mutzig...

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé au Conseil Municipal :

- *d'adhérer au principe de mise en place d'un dispositif de police municipale pluricommunale avec les communes de Krautergersheim et d'Innenheim, dans un esprit de coopération et de mutualisation constructive qui caractérise depuis de nombreuses années le territoire du Pays de Sainte-Odile,*
- *de prendre acte que ce dispositif prendra la forme d'une mise à disposition, aux communes intéressées, d'agents de police municipale, par la Ville d'Obernai qui reste seul employeur,*

- *d'approuver la signature de la convention idoine définissant les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et suivants relatifs aux missions, recrutement et modalités d'exercice des agents de Police Municipale, L.512-1 et suivants relatifs à la mise en commun d'agents de police municipale et R.512-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Fonction Publique résultant notamment de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ;
- VU** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux ;

CONSIDERANT que la commune d'Obernai dispose depuis de nombreuses années d'un service de police municipale assurant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, sous l'autorité du Maire, diverses missions concourant au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques sur le ban communal obernois ;

CONSIDERANT le souhait exprimé par les communes d'Innenheim et de Krautergersheim de pouvoir disposer, de manière ponctuelle, sur leur territoire, d'agents de police municipale pour apporter un soutien à l'exercice des mêmes missions susmentionnées ;

CONSIDERANT que la mise en commun d'agents de police municipale est ouverte aux communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

CONSIDERANT que cette mise en commun, aboutissant à la création d'une police municipale pluricommunale, prend la forme d'une mise à disposition des autres communes par la commune qui les emploie, de manière partielle (pour le temps de service accompli dans chaque commune) d'un ou plusieurs agents de police municipale, qui sont alors compétents sur le territoire de chacune des communes sous l'autorité du Maire de la commune pendant le temps d'intervention correspondant ;

- VU** le projet de convention de mise en commun des agents formant le service de la police municipale d'Obernai aux communes d'Innenheim et de Krautergersheim, en respect des dispositions de l'article R.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDERANT que cette démarche de mutualisation s'insère dans un esprit de coopération et de mutualisation constructive qui caractérise depuis de nombreuses années les communes membres du territoire du Pays de Sainte-Odile ;

SUR AVIS du Comité Technique commun en sa séance du 12 avril 2022 ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 19 avril 2022 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ADHERE

pleinement et sans réserve au principe de mise en place d'un dispositif de police municipale pluricommunale avec les communes de Krautergersheim et d'Innenheim ;

2° PREND ACTE

que ce dispositif prendra, conformément aux disposition de l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure, la forme d'une mise en commun des agents formant le service de la police municipale d'Obernai aux communes d'Innenheim et de Krautergersheim, au travers du régime de mise à disposition pour le temps de service accompli dans chaque commune, par la Ville d'Obernai qui reste seule employeur ;

3° APPROUVE

les termes de la convention à conclure entre les communes partenaires précisant les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements telle que figurant en annexe de la présente délibération ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi qu'à engager toute démarche et signer tout autre document nécessaire à la concrétisation et la bonne exécution du présent dispositif ;

**N° 076/03/2022 RENOUELEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE
D'OBERNAI – PROPOSITION DES MEMBRES PRESENTES PAR
LE CONSEIL MUNICIPAL**

EXPOSE

I – RAPPEL INSTITUTIONNEL

Constituée le 12 décembre 1966 sur le fondement de l'article L.133-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime dans le cadre de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux connexes aux opérations de remembrement, l'Association Foncière d'Obernai est soumise au régime prévu par la loi du 21 juin 1865 sur les Associations Syndicales et régie, en sa

qualité d'établissement public à caractère administratif, par les dispositions des articles R.133-1 et suivants du Code Rural.

Créée en réalité dans le prolongement du premier remembrement intercommunal, l'Association Foncière d'OBERNAI couvre un territoire d'environ 750 hectares représentant le quart Nord-Est du ban communal délimité :

- au Nord par la commune de Bischoffsheim
- à l'Ouest par l'agglomération urbaine
- au Sud par la RD 422
- à l'Est par les limites avec Niedernai et Meistratzheim.

II – RENOUELEMENT DU BUREAU

En application des articles R.133-1 et R.133-3 du Code Rural, les membres du Bureau de l'Association Foncière sont nommés pour six ans par le Préfet parmi les propriétaires de fonds inclus dans le périmètre de remembrement (exploitants ou non) figurant sur deux listes dont l'une est présentée par la Chambre d'Agriculture et l'autre par le Conseil Municipal.

Le mandat des membres actuels du Bureau arrivant à échéance, il convient de procéder à son renouvellement.

En ce sens, la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin a proposé le 1^{er} février 2022 la liste suivante :

TITULAIRES

- M. Yannick PAULUS, domicilié à OBERNAI
- M. Hugues SENSENBRENNER, domicilié à BOERSCH
- M. Christian EHRHART, domicilié à NIEDERNAI

SUPPLEANTS

- M. Roger SENSENBRENNER, domicilié à BOERSCH
- Mme Stéphanie GAY, domiciliée à BISCHOFFSHEIM

Il incombe au Conseil Municipal de désigner dans les mêmes termes cinq personnes, soit trois titulaires et deux suppléants, propriétaires de fonds inclus dans le périmètre de remembrement, exploitants ou non, ces propositions devant bien entendu être différentes de celles présentées par la Chambre d'Agriculture.

Les intéressés doivent en outre jouir de leurs droits civils et avoir atteint leur majorité.

A cet égard, Monsieur le Maire entend présenter la liste suivante à l'approbation du Conseil Municipal :

TITULAIRES

- Le Lycée Agricole d'Obernai, Boulevard d'Europe à OBERNAI, personne morale de droit public propriétaire de fonds, représenté par son Directeur
- M. Dominique JOLLY, domicilié à NIEDERNAI
- M. Gérard PFLEGER, domicilié à KRAUTERGERESHEIM

SUPPLEANTS

- La Ville d'OBERNAI, personne morale de droit public propriétaire de fonds, représentée par son Adjoint au Maire délégué à l'environnement et aux équipements
- M. André MEYER, domicilié à KRAUTERGERESHEIM

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.133-1, R.133-1 et R.133-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

CONSIDERANT que les membres du Bureau de l'Association Foncière d'Obernai sont nommés pour six ans par Monsieur le Préfet parmi les propriétaires de fonds inclus dans le périmètre de remembrement sur proposition de deux listes dont l'une est présentée par la Chambre d'Agriculture et l'autre par les organes délibérants compétents ;

CONSIDERANT qu'il appartient ainsi au Conseil Municipal de désigner cinq personnes appelées à siéger auprès de cette instance ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la liste proposée le 1^{er} février 2022 par la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin au titre du prochain renouvellement du Bureau de l'Association Foncière d'Obernai ;

2° PROPOSE PAR CONSEQUENT

à Madame la Préfète les membres suivants auprès du Bureau de l'Association Foncière d'Obernai :

- Le Lycée Agricole d'Obernai, Boulevard d'Europe à OBERNAI, personne morale de droit public propriétaire de fonds, représenté par son Directeur
- Monsieur Dominique JOLLY, domicilié à NIEDERNAI
- Monsieur Gérard PFLEGER, domicilié à KRAUTERGERSHEIM

en qualité de **délégués titulaires,**

- La Ville d'OBERNAI, personne morale de droit public propriétaire de fonds, représentée par son Adjoint au Maire délégué à l'environnement et aux équipements
- M. André MEYER, domicilié à KRAUTERGERSHEIM

en qualité de **délégués suppléants.**

EXPOSE

Afin de renforcer les liens entre la Nation et l'Armée, cette dernière initie des partenariats avec des collectivités territoriales et notamment des communes. A ce jour, environ 200 communes françaises ont intégré une démarche de jumelage militaire avec un corps ou régiment d'Armée.

Cela se traduit par le développement de partenariats et d'échanges privilégiés entre la collectivité territoriale et sa population d'une part et les personnels de l'unité opérationnelle d'autre part.

En exprimant la volonté des deux partenaires de nouer des liens d'amitiés et de coopération afin de développer et de renforcer les attaches entre l'Armée et la Nation, ce partenariat permet une meilleure connaissance réciproque, une sensibilisation des citoyens aux enjeux de la Défense et du devoir de Mémoire, le partage des valeurs citoyennes et la contribution à une meilleure perception des missions militaires.

Le Groupement de Soutien de la Base de Défense Strasbourg-Haguenau-Colmar (GSBdD-SHC), partie intégrante du Service du Commissariat des Armées, a récemment proposé d'initier un partenariat sous forme de jumelage avec la Ville d'Obernai.

De manière générale, un GSBdD assure des missions d'administration générale et de soutiens communs en France et en opérations extérieures. Ses personnels sont qualifiés dans les domaines nécessaires :

- *au soutien quotidien de proximité ?*
- *à la projection ?*
- *aux missions à caractère opérationnel comme l'habillement, le soutien de l'homme,*
- *le transport, la restauration, l'hébergement, l'achat, les finances ou l'administration du personnel.*

Fort d'un effectif de 600 civils et militaires, le GSBdD-SHC, dont le poste de commandement est basé à Strasbourg, apporte un soutien, aux unités opérationnelles stationnées en Alsace (environ 7 500 personnes), entre Oberhoffen-sur-Moder au nord, Mutzig à l'ouest, Colmar et Meyenheim au sud, jusqu'à Müllheim en Allemagne.

Dans le cadre du partenariat avec la Ville d'Obernai, le GSBDD-SHC propose de développer les axes de coopération suivants :

- *Participation aux cérémonies commémoratives*
- *Organisation de cérémonies militaires (i.e. remise de képis aux jeunes engagés volontaires, passation de commandements des chefs de corps, remises de médailles...)*
- *Partenariats avec les établissements scolaires : interventions pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées afin de faire connaître les missions fondamentales de défense de l'Armée française, soutien des troupes en opération par la réalisation de dessins à mettre dans les colis envoyés aux personnels déployés à Noël, accueil d'élèves en stages de découverte de la vie professionnelle dans les domaines de spécialité de GS (restauration, administration, transport,...)*
- *Soutien et participation à des événements et manifestations organisées par la Ville ou des associations obernoises*

Il est proposé d'adhérer à cette proposition de partenariat sous forme de jumelage qui se concrétiserait sous la forme de la signature d'une convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
- VU** la proposition formulée par le Groupement de Soutien de la Base de Défense Strasbourg-Haguenau-Colmar (GSBdD-SHC) aux fins de conclure, avec la Ville d'Obernai, un partenariat sous forme de jumelage et les pistes d'actions développées en ce sens ;

CONSIDERANT l'intérêt de renforcer les liens entre la Nation et l'Armée par la conclusion d'un tel partenariat privilégié entre la collectivité territoriale et sa population (habitants, écoles, associations...) d'une part et les personnels de l'unité opérationnelle, permettant in fine une meilleure connaissance réciproque, une sensibilisation des citoyens aux enjeux de la Défense et du devoir de Mémoire, le partage des valeurs citoyennes et la contribution à une meilleure perception des missions militaires ;

CONSIDERANT que ces liens et échanges pourront être soutenus à différents niveaux (événements sportifs et culturels, partenariats avec les associations et les écoles, cérémonies, ...) indépendamment des visites et manifestations officielles ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 19 avril 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

pleinement et sans réserve le principe d'un partenariat sous forme de jumelage Armée-Nation entre la Ville d'Obernai et le Groupement de Soutien de la Base de Défense Strasbourg-Haguenau-Colmar (GSBdD-SHC) ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche visant à la concrétisation du présent dispositif et, notamment, à signer tout acte et/ou document en ce sens.

N° 078/03/2022

CONCLUSION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'OBERNAI EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHÉ PUBLICS DE FOURNITURE DE CARBURANT

EXPOSE

La Ville d'Obernai dispose d'une flotte automobile composée d'une quarantaine de véhicules et d'engins divers (tracteurs, tondeuses autoportées...) ainsi que d'engins mécaniques nécessitant une alimentation en carburant. Celle-ci est réalisée soit auprès d'une cuve localisée au PLT approvisionnée régulièrement par camion-citerne, soit auprès d'une station-service partenaire depuis plusieurs années.

Le CCAS disposant également de deux véhicules (portage des repas à domicile et minibus) nécessitant un approvisionnement en carburant.

Compte tenu des volumes financiers engagés, une procédure de marché public doit être lancée dans le cadre de ces achats de carburants.

A l'instar de ce qui a été pratiqué en 2019, il est proposé de mener une consultation publique commune par l'intermédiaire d'un groupement de commandes permettant de mutualiser les démarches et les procédures de passation des marchés et de garantir les meilleures conditions possibles pour les deux structures.

La conclusion d'une convention de groupement est nécessaire dans ce cadre.

La convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement de commandes en organisant notamment les points suivants :

- l'objet de la convention,*
- les règles de fonctionnement du groupement (adhésion, durée, retrait, modification...),*
- le rôle de chacun des membres en désignant concomitamment le coordonnateur du groupement,*
- les procédures à respecter ainsi que les modalités de choix du ou des titulaires.*

La Ville assurera la fonction de coordonnateur du groupement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

VU le Code de la Commande Publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018, et notamment ses articles L.2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes ;

VU la délibération n°043/04/2020 du Conseil Municipal du 8 juin 2020 portant composition de la Commission d'Appel d'Offres ;

VU la délibération n°035/03/2020 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

CONSIDERANT l'intérêt de conduire une démarche mutuelle et conjointe avec le Centre Communal d'Action Sociale pour la passation des marchés publics de fourniture de carburant ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 19 avril 2022 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai en vue de la passation de marchés publics de fourniture de carburant ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte constitutif ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;

3° RELEVE

que les marchés de fourniture s'y rapportant seront passés par l'autorité exécutive en vertu des délégations permanentes qu'elle détient.

N° 079/03/2022 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION 13^{ème} SENS SCENE & CINE EN SOUTIEN AU PROJET DE RESIDENCE ARTISTIQUE DANS LE CADRE DU FESTIVAL PISTEURS D'ETOILES 2022 A OBERNAI

EXPOSE

*Dans le cadre de son Plan Alsacien de Rebond, Solidaire et Durable, la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA) a initié, à destination des intercommunalités, des communes et de leurs groupements, des « **contrats de rebond culturel** » visant à relancer l'action culturelle en favorisant la mise en réseau et le partenariat.*

Un appel à déclaration d'intention a ainsi été lancé fin 2021 visant deux modes d'action :

- *un contrat de rebond pour un événementiel culturel : organisation d'événements culturels majeurs sur les territoires ;*
- *un contrat de rebond pour une résidence artistique: présence d'une équipe artistique professionnelle, sur un territoire et pour une durée longue, accompagnée par une collectivité et associant des opérateurs locaux (culturels, éducatifs, sociaux...) dans l'objectif partagé d'une rencontre avec les habitants à travers un ensemble d'actions (rencontres, ateliers, spectacles).*

En partenariat avec l'Association 13^{ème} Sens Scène & Ciné, la Ville d'Obernai a présenté un dossier sollicitant le soutien de la CeA pour la résidence artistique de la Compagnie de cirque équestre Equinote dans le cadre de l'édition 2022 du Festival Pisteurs d'Etoiles.

Cette résidence artistique comporte plusieurs orientations d'actions complémentaires fédératrices:

- *Représentation du spectacle « Avant la nuit d'après »*

- *Création d'un nouveau spectacle qui devrait se concrétiser en 2023-2024*
- *Rencontres avec les artistes*
- *Ateliers de cirque pour les écoles du territoire*
- *Développement de parcours d'éducation artistique en lien avec la filière équestre du Lycée Agricole avec des objectifs multiples : faire découvrir aux élèves et apprentis cette discipline artistique en lien avec les enseignements, découverte d'une structure culturelle de proximité et de son festival ainsi qu'une compagnie locale, initiation à la voltige équestre et au travail en liberté avec les chevaux et enfin d'en apprendre plus sur l'histoire des arts du cirque.*

Pour ce projet, la CeA a alloué à la Ville d'Obernai une subvention « plan rebond culturel » à hauteur de 16 553 €, qu'il est proposé de reverser intégralement, sous forme de subvention exceptionnelle à l'Association 13^{ème} Sens Scène & Ciné, partenaire et porteur principal du projet dans le cadre du Festival Pisteurs d'Etoiles.

Les crédits seront prélevés sur le compte 6748 du budget 2022 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU la décision d'attribution, à la Ville d'Obernai, par la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dans le cadre des contrats de rebond culturel initiés à destination des intercommunalités, des communes et de leurs groupements, d'une subvention à hauteur de 16 553 € en soutien au projet présenté conjointement par la Ville et l'Association 13^{ème} Sens Scène & Ciné et relatif à la résidence artistique de la Compagnie de cirque équestre Equinote dans le cadre de l'édition 2022 du Festival Pisteurs d'Etoiles ;

CONSIDERANT que le projet a été porté principalement par l'Association 13^{ème} Sens Scène & Ciné et qu'il convient dès lors de lui reverser intégralement la subvention allouée par la CeA ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 19 avril 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association 13^{ème} Sens Scène & Ciné une subvention exceptionnelle de 16 556 € en soutien au projet de résidence artistique de la Compagnie de cirque équestre Equinote dans le cadre de l'édition 2022 du Festival Pisteurs d'Etoiles ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2022 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

**N° 080/03/2022 **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA
FEDERATION REGIONALE DES METIERS D'ART D'ALSACE
POUR L'ORGANISATION DU SALON « HAUT LA MAIN ! » A
OBERNAI EN MAI 2022****

EXPOSE

Créée en 1996, la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (FREMAA) résulte de la volonté des professionnels des métiers d'art d'Alsace de se regrouper afin d'assurer la promotion et le développement des métiers d'art de la région, de sensibiliser le public et en particulier les jeunes à ces activités et aux débouchés professionnels qu'elles offrent, d'accompagner la transmission et la pérennisation des savoir-faire et des ateliers et d'offrir aux publics et clients l'assurance d'un travail de qualité. Elle fédère aujourd'hui près de 160 professionnels autour de ces objectifs.

Depuis 2018, elle organise, sous la Halle Gruber d'Obernai, le salon « Haut la Main ! » qui rassemble chaque année une trentaine de professionnels et constitue une véritable vitrine de l'excellence et de la créativité des métiers d'art en permettant d'accroître la visibilité des savoir-faire tout en affirmant l'expression contemporaine du secteur dans des domaines variés : mobilier, décoration, création de bijoux, mode, sculpture, luminaire, arts graphiques ou arts de la table. L'édition 2022 du Salon est programmée du 13 au 15 mai 2022.

La FREMAA a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai pour l'organisation de cet événement dont le budget est estimé à plus de 43 000 €.

Compte tenu de l'intérêt de cette initiative, participant au rayonnement économique et culturel de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à la FREMAA une subvention exceptionnelle à hauteur de 2 000 €.

Les crédits seront prélevés sur le compte 6748 du budget 2022 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (FREMAA) tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à l'organisation du salon « Haut la Main ! » du 13 au 15 mai 2022 à Obernai ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation, concourant à l'animation et au rayonnement économique et culturel de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 19 avril 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (FREMAA) une subvention exceptionnelle de 2 000 € en soutien à l'organisation de l'édition 2022 du salon « Haut la Main ! » à Obernai ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2022 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

EXPOSE

Les 4 et 5 juin prochains se déroulera la 23^{ème} édition du Triathlon International d'Obernai. Avec le soutien de partenaires institutionnels et associatifs et grâce à la mobilisation de nombreux bénévoles, le Comité d'Organisation mettra, comme chaque année, tout en œuvre afin de garantir la réussite de cette manifestation sportive très prisée qui escompte réunir à cette occasion plus d'un millier d'athlètes, de tous âges, de tous niveaux et de différentes nationalités.

Après une édition 2021 au format particulier en raison de la crise sanitaire, le millésime 2022 revient sous un format plus habituel. Ainsi, au départ du plan d'eau de Benfeld, les participants pourront apprécier, sur le circuit de l'épreuve cycliste, la variété des paysages alsaciens entre plaine, vignoble et Vosges avec comme points culminants le Mont Sainte Odile et le Champ du Feu. Le parcours pédestre permettra de découvrir l'étendue de l'agglomération obernoise avant l'arrivée au Parking des Remparts.

Différents formats seront proposés afin de s'adapter à tous les publics, du débutant au triathlète confirmé et « élite », valide ou handisport. Des courses de distances différentes auront ainsi lieu, de l'épreuve XS jusqu'à l'épreuve L (longue distance), correspondant à un demi « Ironman » (2,1 km de natation, 82 km de vélo et 21 km de course à pied). Des courses pour les enfants seront également organisées au plan d'eau de Benfeld.

*Le concours financier de la Ville d'Obernai a été sollicité par le Comité d'Organisation afin d'assurer la réalisation de cette manifestation, dont le **budget global a été estimé à 105 000 €**.*

*Compte tenu de l'intérêt de cet événement qui concourt à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder au Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai une **subvention exceptionnelle de 6 500 €** pour l'édition 2022. Ces crédits seront inscrits au budget primitif 2022 de la Ville d'Obernai.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par le Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour la réalisation les 4 et 5 juin 2022 de la 23^{ème} édition de cette épreuve sportive ;

CONSIDERANT l'intérêt de cet événement, concourant à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 19 avril 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer au Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai une subvention de 6 500 € en soutien à l'organisation de la 23^{ème} édition de cette épreuve sportive ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2022 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 082/03/2022 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION COURIR A OBERNAI POUR L'ORGANISATION DE LA COURSE « LES O'NZE KILOMETRES D'OBERNAI » EDITION 2022

EXPOSE

*Après deux années d'interruption en raison de la crise sanitaire, l'Association Courir à Obernai organise le 9 juillet prochain la 8^{ème} édition de l'épreuve de **course à pied sur route des « O'nze kilomètres d'Obernai »**.*

Soutenue par de nombreux sponsors, partenaires institutionnels et grâce à la mobilisation des bénévoles, cette course d'une distance de 11 kilomètres, serpentera les rues obernoises et les chemins alentours et escompte réunir 1 000 coureurs sur la ligne de départ.

Le concours financier de la Ville d'Obernai a été sollicité par l'Association afin d'assurer la réalisation de cette manifestation, dont le budget global est estimé à 37 000 €.

*Compte tenu de l'intérêt de cet événement qui concourt à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à l'Association Courir à Obernai une **subvention exceptionnelle à hauteur de 2 850 €** pour l'organisation de cette course. Ces crédits ont été prévus au budget primitif 2022 de la Ville.*

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(Mme SCHATZ n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Courir à Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation le 9 juillet 2022 de la 8^{ème} édition de la course « Les O'nze kms d'Obernai » ;

CONSIDERANT l'intérêt de cet événement, concourant à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 19 avril 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Courir à Obernai une subvention de 2 850 € en soutien à l'organisation de la 8^{ème} édition de la course « Les O'nze kilomètres d'Obernai » ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2022 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 083/03/2022

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SOS AIDE AUX HABITANTS-FRANCE VICTIMES 67 DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PERMANENCE LOCALE POUR L'ACCUEIL DES VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES

EXPOSE

L'Association SOS Aide aux Habitants-France Victimes 67 est une association départementale d'aide aux victimes habilitée par le Ministère de la Justice depuis 1985.

*Elle gère le Bureau d'Aide aux Victimes au Tribunal Judiciaire de Saverne depuis 2008 et, depuis 2015, elle a pris le relais pour la **gestion d'une permanence de proximité d'aide aux victimes et d'accès aux droits à Obernai.***

*Ces permanences visent à **renseigner, orienter et accompagner les victimes d'infractions pénales**, quelle que soit la nature de ces dernières, du dépôt de plainte jusqu'à la fin de la procédure et à répondre efficacement aux besoins exprimés par elles. Elles favorisent, grâce à un espace d'écoute et de parole, une prise en charge globale, tant au plan juridique que psychologique et social, des situations en lien avec une infraction pénale, dans un contexte souvent difficile, au travers d'une information sur les droits, d'un soutien, d'un appui dans les démarches et d'une orientation vers les services attitrés. Une attention particulière est accordée aux femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales et aux victimes vulnérables.*

Ce protocole s'exerce en liaison étroite avec toutes les instances et autorités compétentes, et est effectué gratuitement et en toute confidentialité sans substitution aux victimes, ni représentation au procès pénal. Les permanences ont lieu deux fois par mois dans les locaux municipaux et sont animées par un juriste qualifié, salarié de l'Association.

Les actions conduites, en participant au maillage départemental, permettent d'apporter des réponses de proximité sur les territoires ruraux, de renforcer la solidarité entre les acteurs locaux et de mutualiser leurs moyens et leurs compétences.

Le bilan de l'année 2020 fait état de plus de 140 interventions à Obernai, poursuivies par tous moyens malgré la crise sanitaire et le confinement, et représentant près de 20% de l'activité de l'association sur le ressort du TGI de Saverne. A noter que cette activité est en hausse depuis 3 ans, en lien également avec la politique pénale menée par le Parquet. De manière générale, l'Association constate une hausse des infractions liées à des violences volontaires.

***Afin de pérenniser ce service d'aide et de soutien aux habitants** victimes d'infractions à Obernai, il est proposé de reconduire le partenariat avec l'Association SOS Aide aux Habitants-France Victimes 67 et d'octroyer à cette dernière une subvention de fonctionnement à hauteur de 2 500 € pour l'année 2022.*

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 6574 du budget principal 2022 de la Ville.

Le versement de la subvention fera l'objet d'une convention financière visant notamment à évaluer l'impact de l'action au plan local, dont le bilan pourrait, selon les souhaits de la Collectivité, conduire à une révision des modalités de coopération en 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que l'aide aux victimes, au même titre que l'ensemble des actions de prévention de la délinquance, est inscrite dans les priorités de l'Etat et a été réaffirmée par la circulaire FIPD du 31 octobre 2012 et constitue depuis de nombreuses années une politique publique déléguée au secteur associatif bénéficiant d'une habilitation du Ministère de la Justice, en lien avec les partenaires institutionnels ;

CONSIDERANT le bilan de l'action menée au cours des dernières années par l'Association SOS AIDE AUX HABITANTS-FRANCE VICTIMES 67 à Obernai dans le cadre de la gestion d'une permanence d'aide aux victimes d'infractions pénales ;

CONSIDERANT que la poursuite d'une présence de proximité est légitime au bénéfice direct des administrés du chef-lieu de canton et des communes environnantes ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 19 avril 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de reconduire dans son ensemble les modalités de coopération avec l'Association SOS AIDE AUX HABITANTS-FRANCE VICTIMES 67 destinée à la gestion d'une permanence locale pour l'accueil des victimes d'infractions pénales ;

2° ACCEPTE

d'attribuer à l'Association SOS AIDE AUX HABITANTS-FRANCE VICTIMES 67 une subvention de fonctionnement de 2 500 € pour l'année 2022, qui fera l'objet, en application du décret du 6 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, d'une convention avec le bénéficiaire visant notamment à évaluer l'impact de l'action au plan local ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

N° 084/03/2022

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNAUTE ISRAELITE D'OBERNAI POUR DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA SYNAGOGUE D'OBERNAI

EXPOSE

La Communauté Israélite d'Obernai a entrepris, au niveau de la synagogue d'Obernai dont elle est propriétaire, d'importants travaux de remplacement de la chaudière actuelle au fioul, endommagée par un sinistre et irréparable, par une chaudière gaz à très haute performance énergétique.

Monsieur le Président de la Communauté Israélite a sollicité une participation financière de la Ville d'Obernai pour cette opération dont le budget global est estimé à 38 638,32 € TTC.

Il convient en premier lieu de relever à cet égard que la loi de séparation du 9 décembre 1905 n'ayant pas été introduite en Alsace-Moselle, les collectivités locales peuvent également et librement décider de contribuer au financement d'opérations conduites dans les lieux de culte par les trois communautés religieuses statutaires ou « cultes reconnus » (Eglise Catholique, Eglise Protestante de la Confession d'Augsbourg et Eglise Protestante réformée d'Alsace et de Lorraine et la religion israélite).

Compte tenu de l'intérêt de ce projet qui contribue également à entretenir un édifice historique majeur de la Ville, et en vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, il est proposé d'accorder à la Communauté Israélite d'Obernai une subvention d'équipement plafonnée à 15% du coût TTC total des dépenses éligibles, soit 5 795,75 € maximum.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 204 du budget primitif 2022 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2001-31 du 10 janvier 2001 relatif au régime des cultes catholique, protestant et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** la demande présentée par la Communauté Israélite d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité dans le cadre de travaux de remplacement de la chaudière fioul endommagée par un sinistre et irréparable par une chaudière gaz à très haute performance énergétique au niveau de la Synagogue d'Obernai dont elle est propriétaire ;

CONSIDERANT que cette opération, estimée à 38 638,32 € TTC peut faire l'objet d'un libre financement par les collectivités locales en Alsace-Moselle et entre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 19 avril 2022 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à la Communauté Israélite d'Obernai une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC pour des travaux remplacement de la chaudière fioul endommagée par un sinistre et irréparable par une chaudière gaz à très haute performance énergétique au niveau de la Synagogue d'Obernai dont elle est propriétaire, plafonnée à 5 795,75 € ;

2° SOULIGNE

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

3° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés au chapitre 204 du budget 2022 de la Ville.

**N° 085/03/2022 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A
L'ASSOCIATION « CERCLE ALOYSIA D'OBERNAI » POUR
L'ACQUISITION DE MOBILIERS POUR LE FOYER SAINT JOSEPH**

EXPOSE

L'Association du Cercle Aloysia Obernai (CAO) a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai dans le cadre de son projet d'acquisition de nouvelles tables pour équiper, en remplacement de garnitures prêtées, le Foyer Saint-Joseph situé avenue du Tertre à Obernai dont elle assure la gestion.

Ce mobilier est en particulier destiné à être disposé dans l'ancienne chapelle où se tiennent désormais diverses réunions associatives, afin d'assurer des conditions d'accueil correctes.

Le coût total de l'investissement est évalué à 1 857,60 € TTC.

En soutien aux activités du CAO d'Obernai, et en vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, il est proposé de lui accorder une subvention d'équipement plafonnée à 15% du montant des investissements éligibles, soit 278,64 € maximum.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 204 du budget primitif 2022 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** la demande présentée par l'Association Cercle Aloysia Obernai sollicitant le concours de la Collectivité pour son projet d'acquisition de mobilier destiné à équiper le Foyer Saint-Joseph sis avenue du tertre à Obernai et dont elle assure la gestion ;
- CONSIDERANT** que cet investissement, estimé à 1 857,60 € TTC rentre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois, adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 19 avril 2022 ;
- SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à l'Association Cercle Aloysia Obernai une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC pour l'acquisition mobilier destiné à équiper le Foyer Saint-Joseph sis avenue du tertre à Obernai et dont elle assure la gestion, plafonnée à 278,64 € ;

2° SOULIGNE

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés au chapitre 204 du budget 2022 de la Ville.

N° 086/03/2022 RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2021 DES RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES EN MATIERE DE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

EXPOSE

Par délibération n°094/05/2017 du 18 septembre 2017, le Conseil Municipal a adopté l'ensemble des mesures nécessaires à la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2018, de la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie imposée par l'article 63 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM).

Dans ce cadre, en cas de désaccord sur l'établissement d'un Forfait Post-Stationnement (FPS), l'automobiliste doit formuler, dans un délai d'un mois à compter de la notification, et préalablement à toute procédure devant la Commission nationale du Contentieux du Stationnement Payant, un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) auprès de la Ville, qui dispose d'un mois pour examiner la demande à l'aune de critères de forme et de fonds, conduisant à l'émission d'un avis de paiement rectificatif ou à un rejet du RAPO.

L'article R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un rapport annuel d'exploitation des RAPO doit être soumis annuellement à l'Assemblée Délibérante.

En conséquence, le rapport retraçant le dépôt et l'examen des RAPO au cours de l'année 2021 figure en annexe du présent rapport. Il respecte le formalisme établi à l'annexe II du CGCT.

Le Conseil Municipal prendra donc acte de cette communication par consignation au procès-verbal, sans vote et avec observations éventuelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) et notamment son article 63 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L.2333-87 du CGCT ;

- VU** le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du CGCT ;
- VU** le décret n°2015-646 du 10 juin 2015 relative à la commission du contentieux du stationnement payant ;
- VU** les Arrêtés Ministériels du 6 novembre 2015 modifié, du 1^{er} septembre 2016 et du 15 décembre 2016 relatifs aux avis de paiement, aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé et aux modalités de reversement aux collectivités bénéficiaires du forfait de post-stationnement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-87 et suivants et R.2333-120-1 et suivants ;
- VU** sa délibération N°094/05/2017 du 18 septembre 2017 portant mise en œuvre de la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie à Obernai au 1^{er} janvier 2018 ;
- SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 19 avril 2022 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du rapport annuel pour l'exercice 2021 en matière de traitement et d'exploitation des Recours Administratifs Préalables Obligatoires déposés auprès de la Ville d'Obernai en matière de stationnement payant sur voirie.



Innenheim



Krautergersheim

SERVICE PLURICOMMUNAL DE POLICE MUNICIPALE

CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES AGENTS FORMANT LE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE D'OBERNAI AUX COMMUNES D'INNENHEIM ET DE KRAUTERGERSCHEIM DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE

Entre les soussignés :

La Commune d'Obernai, représentée par Monsieur le Maire Bernard FISCHER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n°XXXXX du 2 mai 2022, d'une part,

La Commune d'Innenheim, représentée par Monsieur Jean-Claude JULLY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n°XXXXX du 2 mai 2022, d'autre part,

La Commune de Krautergersheim, représentée par Monsieur René HOELT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n°XXXXX du 2 mai 2022, d'autre part,

Préambule :

La commune d'Obernai dispose depuis de nombreuses années d'un service de police municipale assurant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, sous l'autorité du Maire, diverses missions concourant au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques sur le ban communal obernois.

Les communes d'Innenheim et de Krautergersheim ont exprimé le souhait de pouvoir disposer, de manière ponctuelle, sur leur territoire, d'agents de police municipale pour apporter un soutien à l'exercice des mêmes missions susmentionnées.

A cet effet,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et suivants relatifs aux missions, recrutement et modalités d'exercice des agents de Police Municipale, L.512-1 et suivants relatifs à la mise en commun d'agents de police municipale et R.512-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Fonction Publique résultant notamment de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
- VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un service pluricommunal de police municipale par la mise à disposition partielle, selon les modalités ci-dessous définies, des agents formant le service de police municipale de la commune d'Obernai au profit des communes d'Innenheim et de Krautergersheim.

Cette mise en commun des effectifs de police municipale sous forme de « police pluricommunale », conforme aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, répond aux besoins recensés en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur les territoires des communes signataires. Validée par les assemblées délibérantes respectives de chaque commune, elle implique la mise en place de la présente convention.

La « commune d'origine » est la Ville d'Obernai. Les « communes d'accueil » désignées sont les communes d'Innenheim et de Krautergersheim.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune.

Ils y exécutent l'ensemble des missions relevant de leurs compétences telles que définies notamment à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et portant en particulier sur la prévention et la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que, le cas échéant, les polices spéciales du Maire et sans préjudice de leurs prérogatives de police judiciaire.

ARTICLE 2 : Personnel mis à disposition

Le personnel mis en commun et relevant de cette mise à disposition est constitué de l'ensemble des 10 agents de police municipale à temps complet de la commune d'Obernai et se compose de la façon suivante :

- 1 Directeur de la Police Municipale (grade Chef de service de PM principal de 2^{ème} classe)
- 1 Adjoint au Directeur de la Police Municipale (grade Chef de service de PM principal de 1^{ère} classe)
- 1 Adjoint au Directeur de la Police Municipale (grade Brigadier-Chef Principal de PM)
- 4 agents de police municipale (grade Brigadier-Chef Principal de PM)
- 3 agents de police municipale (grade Gardien-Brigadier de PM)

L'encadrement de la police pluricommunale créée sera assuré par le Directeur de la Police Municipale, suppléé par ses deux Adjoints.

ARTICLE 3 : Situation des agents de la Police Municipale

Conformément à l'article L.512-1 du CSI précité, chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des communes d'Innenheim et de Krautergersheim par la commune d'Obernai qui les emploie durant un temps de travail prévu à l'article 5 de la présente convention. Les agents concernés en seront individuellement informés.

La mise à disposition de chaque agent est prononcée et, le cas échéant renouvelée, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Une copie de la présente convention sera annexée audit arrêté.

La mise à disposition est prononcée pour la durée de la convention, sans toutefois pouvoir excéder trois ans et renouvelables par périodes n'excédant pas trois ans. Cette mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale à la demande de celle-ci ou de l'ensemble des communes d'accueil de l'agent mis à disposition.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°075/03/2022

Les agents de la police municipale mis à disposition demeurent statutairement employés par la commune d'Obernai, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, et sous la hiérarchie administrative de cette commune. La gestion des agents (carrière, évolution, congés, entretien professionnel individuel annuel, ...) et le pouvoir disciplinaire sont assurés par l'autorité territoriale d'origine.

En cas de manquements d'un agent, les communes d'Innenheim et de Krautergersheim peuvent saisir l'autorité territoriale de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

En particulier, la commune d'Obernai versera aux agents concernés par la mise à disposition la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, supplément familial, indemnités, primes ...). Cette dernière supportera également l'intégralité des dépenses occasionnées par les actions de formation dont bénéficient les agents.

Les communes d'Innenheim et de Krautergersheim ne peuvent verser aux agents concernés aucun complément de rémunération.

ARTICLE 4 : Mission des policiers municipaux

Les policiers municipaux sont chargés, sous la responsabilité du Maire de chaque commune signataire, durant leur temps de présence sur le territoire respectif de chaque commune, des missions relevant de leurs compétences, lesquelles sont précisées à l'article 1 de la présente convention.

L'analyse des besoins fait ressortir les priorités suivantes :

- patrouille et présence ponctuelle et aléatoire dans les espaces publics à des fins essentiellement préventives et dissuasives,
- surveillance des bans communaux,
- application des arrêtés municipaux,
- prévention des incivilités et infractions, interventions et verbalisations si nécessaire : stationnement gênant et/ou dangereux, sécurité routière, circulation, contrôles de vitesse, troubles de voisinage, nuisances sonores, atteintes aux biens et aux personnes...
- soutien pour l'encadrement et la sécurité de certaines manifestations d'ampleur,
- appui en matière réglementaire et conseils dans le traitement de certains dossiers complexes.

De manière plus générale, les agents de police municipale pluricommunale pourront exercer, sous l'autorité du Maire de la commune d'intervention, l'intégralité des missions qui leur sont dévolues par le Code de la Sécurité Intérieure (art. L.511-1) et le Code Général des Collectivités Territoriales, mais également les compétences de police judiciaire dévolues par le Code de Procédure Pénale et les lois pénales spéciales.

Conformément aux statuts de leurs cadres d'emplois respectifs, les agents de police municipale pluricommunale exerceront l'ensemble des missions définies dans leur descriptif de poste respectif.

Pour l'exercice de leurs missions, les agents devront en toutes circonstance se conformer aux règlements, instructions et notes de fonctionnement du service.

ARTICLE 5 : Conditions d'organisation

La commune d'Obernai met à disposition des autres communes signataires l'ensemble des agents de police municipale composant le service. Pour des raisons de sécurité, les agents seront toujours mis à disposition par binôme.

Le binôme mis à disposition, dont la composition pourra varier selon les agents présents au moment des interventions, assurera une présence moyenne globale de 3 à 5 heures par semaine dans chaque commune d'accueil et ce tout au long de l'année.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°075/03/2022

Les patrouilles sont organisées de manière aléatoire et flexible. Le planning opérationnel mensuel sera défini d'un commun accord durant les réunions du comité opérationnel selon les demandes, priorités et besoins exprimés par les maires. Il sera également tenu compte de la disponibilité opérationnelle des agents, des impératifs et nécessités de service et sous réserve des aléas (formation, maladie, urgence, événements ponctuels ...).

En cas d'événement exceptionnel dans une commune (fête de village...), le nombre d'agent présents simultanément sur le territoire de ladite commune pourra être exceptionnellement revu à la hausse, dans le respect du quota horaire moyen ci-dessus défini.

La conduite des opérations sera réalisée sous le contrôle du Directeur de la Police Municipale, suppléé par ses deux Adjoints, après concertation avec les différents maires. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune.

Une synthèse de l'activité sera produite mensuellement par le service afin de rendre compte de l'activité effectuée sur le territoire de chaque commune mutualisée.

ARTICLE 6 : Gouvernance du service mutualisé – pilotage et suivi

Le service sera piloté via les instances suivantes :

- une comité opérationnel composé du responsable de la police municipale d'Obernai, responsable de la police pluricommunale, assisté le cas échéant de ses adjoints, et du Maire de chaque commune ou son représentant : il se réunira mensuellement avec l'objectif d'arrêter d'un commun accord le planning opérationnel des interventions ;
- un comité de pilotage et de suivi de la mutualisation composé du responsable de la police municipale d'Obernai, responsable de la police pluricommunale, assisté le cas échéant de ses adjoints, et du Maire de chaque commune ou son représentant ainsi que toute personne invitée à la demande des Maires (Maire-Adjoint référent, DGS,...) : il se réunira a minima une fois par an (ou davantage, à la demande d'un des Maire ou du directeur de la police municipale pluricommunale), aux fins d'évaluer l'activité du service de police municipale pluricommunale, les principes d'organisation et le fonctionnement global du dispositif et du service et d'envisager, le cas échéant, ses adaptations et évolutions.

La cadence des réunions, notamment du comité opérationnel, pourra être revue en fonction de l'expérience.

ARTICLE 7 : Moyens matériels et locaux

La commune d'Obernai demeure seule en charge de la fourniture des moyens et équipements nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle des agents mis à disposition et notamment :

- flotte de véhicules et cycles,
- matériel informatique et de télécommunication,
- matériels et fournitures administratifs,
- matériel de contrôle (radars, appareils de verbalisation électronique...)
- équipements de protection individuelle et de défense (bâtons télescopiques, gilets pare-balle...)
- ...

Nonobstant la possibilité ponctuelle d'accueil des agents dans les locaux des communes d'Innenheim et Krautergersheim pour des réunions ou travaux administratifs intéressant spécifiquement lesdites commune, le poste principal de police municipale pluricommunale demeure à Obernai, au niveau duquel sera centralisé l'ensemble des équipements. C'est à partir de ce poste que la prise et la fin de service des agents aura lieu systématiquement.

ARTICLE 8 : Conditions financières

La commune d'Obernai supportera seule et en première instance tous les frais de rémunération, de fonctionnement et d'investissement (cf. article 7 de la présente convention) nécessaires au bon fonctionnement du service.

En contrepartie de la mise à disposition des effectifs de la police municipale d'Obernai au profit des communes d'Innenheim et Krautergersheim, ces dernières verseront à la commune d'origine une participation annuelle d'un montant forfaitaire de 12 000 euros annuellement a prorata temporis.

La commune d'Obernai fournira annuellement au comité de pilotage et de suivi de la mutualisation les éléments financiers synthétiques permettant aux partenaires d'appréhender le coût global du service (cf. annexe)

Le montant de cette participation pourra être réévalué d'un commun accord entre les parties si le temps de présence sur une commune devait s'accroître de manière significative en cours d'exécution de la convention.

Le recouvrement, par la commune d'Obernai, de cette participation auprès des communes partenaires sera réalisée par l'intermédiaire du Trésor Public après émission d'un titre de recettes exécutoire.

ARTICLE 9 : Armement

Les agents de police municipale d'Obernai, qui font l'objet de la mise à disposition dans le cadre de la police pluricommunale, étant dotés d'armes de catégorie B (arme de poing, gaz lacrymogène) et D (bâtons de protection et de défense télescopiques et gaz lacrymogènes), les maires des communes s'engagent à autoriser leur port de manière permanente sur l'ensemble du territoire de compétence de la police pluricommunale et à effectuer, en ce sens, l'ensemble des démarches nécessaires notamment selon les dispositions des articles L.511-5 et L512-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Les communes signataires de la présente convention désignent d'un commun accord le Maire d'Obernai en tant qu'autorité qui sera autorisée par le représentant de l'Etat dans le département à acquérir et détenir les armes. A ce titre, la commune d'Obernai est chargée d'acquérir, détenir et conserver en ses seuls locaux les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions réglementaires et utilisés par les agents de police municipale mis à disposition.

ARTICLE 10 : Convention de coordination

Une convention de coordination des interventions de la police municipale pluricommunale et des forces de sécurité de l'Etat sera établie conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 11 : Assurance

Chaque commune aura l'obligation de contracter toutes les assurances réglementaires et indispensables concernant les activités des agents de police municipale mis en commun dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : Date d'effet de la convention, durée et conditions de résiliation

La présente convention prend effet au 1^{er} mai 2022 pour une durée de trois années. Tout renouvellement devra intervenir de manière expresse après accord des assemblées délibérantes des communes signataires et mise à jour éventuelle des conditions d'application.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°075/03/2022

La présente convention peut être résiliée par le représentant de l'une des communes signataires après un préavis de trois mois minimum transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant des autres communes.

Si la fin de la mise à disposition entraîne, pour la commune d'Obernai notamment, des charges qui sont la conséquence de ce non renouvellement (licenciement de personnel, suréquipement...), la commune mettant fin à sa participation devra participer aux frais au prorata du volume horaire prévu.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle et en particulier le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile à leur Hôtel de Ville respectifs.

ARTICLE 14 : Communication

Conformément à l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure, la présente convention sera notifiée au représentant de l'Etat dans le département après signature.

La présente convention sera adressée pour ampliation à :

- Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin,
- Monsieur Bernard FISCHER, Maire d'Obernai,
- Monsieur Jean-Claude JULLY, Maire d'Innenheim,
- Monsieur René HOELT, Maire de Krautergersheim,
- aux agents de la Police Municipale d'Obernai,
- Versé au dossier des agents.

Etabli en trois exemplaires originaux, le

Bernard FISCHER

Jean-Claude JULLY

René HOELT

Maire d'Obernai
Conseiller Régional

Maire d'Innenheim

Maire de Krautergersheim

SERVICE PLURICOMMUNAL DE POLICE MUNICIPALE

**ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES AGENTS
FORMANT LE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE D'OBERNAI AUX COMMUNES
D'INNENHEIM ET DE KRAUTERGERSHEIM
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE**

**PREVISION FINANCIERE ANNUELLE (article R.512-1 2° b du CSI)
sur la base du compte administratif 2021**

Coût annuel moyen d'un agent de police municipale :	45 100 € TTC
- Masse salariale (charges comprises) :	43 500 €
- Equipements de protection individuelle, équipements... :	700 €
- Formation obligatoire :	650 €
- Maintenance de l'équipement individuel de verbalisation électronique :	250 €

Amortissement annuel des investissements équipements nécessaires (véhicules, matériel informatique...) : 13 200 € pour l'ensemble du service (10 agents), soit 1 320 €/an/agent

Carburant et entretien du matériel roulant : environ 6 000 € pour l'ensemble du service (10 agents de PM), soit 600 €/an/agent

La convention prévoit la mise à disposition dans chaque commune, d'un binôme d'agents de police municipale pour une durée de 3 à 5 heures hebdomadaires.

Sur la base d'une moyenne de 4 heures/semaine/agent, on aboutit à une mise à disposition de temps de travail de 8h/semaine/commune, soit 22,8% d'un temps plein.

Cette clé de répartition appliquée à l'ensemble des coûts détaillés ci-dessus permet d'aboutir à un forfait annuel par commune de 12 000 €/an.

A noter que la mutualisation n'entraîne pas de surcoût au niveau des frais de fonctionnement intrinsèques du poste de police municipale et qu'ils ne sont par conséquent pas valorisés.



**RAPPORT ANNUEL 2021
RELATIF AU TRAITEMENT ET A L'EXPLOITATION DES RECOURS ADMINISTRATIFS
PREALABLES OBLIGATOIRES EN MATIERE DE STATIONNEMENT PAYANT
SUR VOIRIE A OBERNAI**

Conformément à l'article R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'Annexe II dudit Code

Dénomination de la commune concernée : Ville d'Obernai

Tiers contractant auteur du rapport : Néant

Moyens humains consacrés au traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) :

Commission composée de M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire d'Obernai, Mme Marie BUCHER, Directrice Générale des Services, Mme Hélène DUPRE, Responsable du patrimoine et des assurances à la DIFEP et M. Branko BJELOTOMIC, Chef de la Police Municipale
8 réunions organisées en 2021

Durée moyenne totale de traitement d'un RAPO : 10 minutes (enregistrement, décision, réponse...)

Moyens financiers consacrés au traitement des RAPO :

Maintenance annuelle du logiciel de traitement des FPS et des RAPO : 1 423,07 € HT

Indicateurs relatifs au traitement des RAPO :

ANNEXE A LA DELIBERATION N°086/03/2022

	Nombre total de RAPO reçus	Délai moyen de traitement en jours	Nombre de décisions explicites	Nombre de décisions implicites	Nombre de décisions d'irrecevabilité	Nombre de RAPO rejetés	Nombre de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés)	Nombre de décisions de rejet rendues par la commission du contentieux du stationnement payant	Nombre de décisions d'annulation rendues par la commission du contentieux du stationnement payant
RAPO formés par des personnes résidant en-dehors de la commune	12	20	12	0	0	3	9	/	/
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune	1	20	1	0	0	0	1	/	/
Ensemble des RAPO formés	13	20	13	0	0	3	10	/	/

ANNEXE A LA DELIBERATION N°086/03/2022

	Nombre total	Nombre concernant des usagers résidant dans la commune	Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune
Motifs de contestation du forfait post-stationnement	13	1	12
Le requérant estime avoir payé / ne pas avoir payé	3		3
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule)	4		4
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule			
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent			
Autres	6	1	5
Motifs d'irrecevabilité du RAPO			
Le requérant n'a pas intérêt à agir			
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement			
Le requérant ne produit aucun motif			
Le requérant est hors délai			
Autres			
Motifs de rejet du RAPO	3		3
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO			
Le forfait post-stationnement était fondé	3		3
Autres			
Motifs d'annulation	10	1	9
L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	2		2
L'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	1		1
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur			
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent			
Verbalisation malgré gratuité temporaire			
Avis de paiement comportant des erreurs			
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé			
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur	6		6
Autres : vente ou location	1	1	

A Obernai, le 19 avril 2022